



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2017-098

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

47-2017-07-17-008 - Arrêté cadre inter-départemental portant définition d'un plan d'actions "sécheresse" sur le bassin du Lot (13 pages) Page 3

47-2017-07-25-009 - Arrêté interpréfectoral établissant des mesures exceptionnelles de gestion sur l'Auzouze en application de l'article 17 de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne (3 pages) Page 16

47-2017-07-27-002 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau dans le département du Lot-et-Garonne (25 pages) Page 19

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2017-07-27-001 - Arrêté fixant les modalités départementales de l'élection complémentaire au siège vacant de remplaçant des représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants de Lot-et-Garonne au sein de la conférence territoriale de l'action publique (6 pages) Page 44

47-2017-07-26-001 - Arrêté relatif à l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages) Page 50

47-2017-07-25-008 - Tarif 2017 MECS Les Autas (3 pages) Page 52

Sous-préfecture de Marmande

47-2017-07-27-003 - Arrêté autorisant la modernisation du crématorium de Tonneins (2 pages) Page 55

Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

47-2017-07-28-001 - Décision subdélégation de signature des pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail - 28072017 (6 pages) Page 57

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL
PORTANT DEFINITION DU PLAN D' ACTIONS « SECHERESSE » SUR LE BASSIN DU LOT

Les Préfets du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne et de Tarn-et-Garonne

- Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;
- Vu** le Code Pénal, et notamment son livre I^{er}, titre III ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son livre III ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lot Amont approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu** la consultation du public organisée du 3 au 23 avril 2017 inclus pour les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, du Lot et de Tarn-et-Garonne et du 9 au 29 mai 2017 inclus pour le département de la Lozère sur les sites Internet des services de l'Etat ;
- Vu** l'approbation du Plan de Gestion des Etiages du bassin du Lot, le 30 avril 2008 ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n° 2013-32 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'une cohérence de la gestion des usages de l'eau et d'une anticipation de leur restriction en situation de crise pour l'ensemble du bassin du Lot ;
- CONSIDÉRANT** l'impact du fonctionnement par écluses des centrales hydroélectriques pour le milieu aquatique et les usages autres que la production d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conserver l'efficacité du soutien d'étiage du Lot domanial en limitant autant que possible les variations de débits ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne et de Tarn-et-Garonne .

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet

Le plan d'action « sécheresse », joint au présent arrêté, définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et les mesures correspondantes de restrictions des usages de l'eau sur le bassin du Lot dans les départements du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne et de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 2 : Information

Le présent arrêté, accompagné du plan d'action sécheresse :

- sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés ;
- sera mis à disposition du public à la Direction départementale des territoires de chacun des départements concernés ;
- sera mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures de chacun des départements concernés pendant un an.

ARTICLE 3 : Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau respecteront les mesures définies par ce plan d'action pour faire face à une menace de sécheresse.

ARTICLE 4 : Abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental n° 2012-345 du 19 novembre 2012 susvisé, définissant des seuils d'alerte en cas de sécheresse sur le bassin du Lot est abrogé.

ARTICLE 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne et de Tarn-et-Garonne,
Les directeurs départementaux des territoires du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne et de Tarn-et-Garonne,
Les services de l'Agence Française pour la Biodiversité des départements concernés, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Préfet de la Région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions d'Occitanie, de Nouvelle Aquitaine, et d'Auvergne Rhône-Alpes, au Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Lot amont et du Célé ainsi qu'au Président de l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot.

A Rodez,

Le Préfet



Louis LAUGIER

A Aurillac,

Le Préfet du Lot



Isabelle SIMA

A Périgueux,

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

A Agen ,



Patricia WILLAERT

A Mende .



A Montauban ,



Pierre BESNARD

A Cahors, le 17 JUIL. 2017

La Préfète du Lot,



Catherine FERRIER

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ANNEXE

SOUS BASSIN DU LOT

PLAN D' ACTIONS « SECHERESSE » INTERDEPARTEMENTAL

1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

1.1 Les zones d'alertes

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte,
- une cohérence inter-départementale par bassin versant,
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action a pour objectif de définir, au niveau inter-départemental, les orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département devront respecter.

1.2 Les zones de répartition des eaux

Les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement définissent les zones de répartition des eaux dans lesquelles tous les prélèvements de plus de 8 m³/h sont soumis à autorisation.

1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

- DOE (débit objectif d'étiage) :

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. A chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Le SDAGE indique, dans sa disposition C3 « définition des débits de référence » :

"Pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori satisfait :

- pour l'étiage d'une année donnée, quand le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE (VCN10 > 0,8 DOE),
- durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10. »

- DCR (débit de CRise) :

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les seuils d'alerte d'un plan d'action doivent être compatibles avec ces DOE et DCR.

Le SDAGE 2016-2021 – mesure C17 a identifié le Lot comme « rivière bénéficiant d'une réalimentation » par des réservoirs hydroélectriques.

1.4 Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du sous-bassin du Lot est le préfet de département du Lot. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. A ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin du Lot.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin, en lien avec le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, veillera à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins (Garonne, Tarn, Aveyron, Dordogne).

1.5 Le rôle de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du sous-bassin du LOT :

L'OUGC du sous-bassin du LOT, service commun des chambres d'agriculture de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole (prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau, les eaux souterraines déconnectées) du sous-bassin du Lot, dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, conformément aux dispositions du 2° de l'article R211-112 du Code de l'environnement.

2. LE PLAN D'ACTION

2.1 Définitions

- La situation de sécheresse :

La situation de sécheresse est caractérisée par le franchissement des DOE ou d'autres indicateurs hydrologiques pour les cours d'eau sans DOE (DOC, état des écoulement relevé via les réseaux existants, notamment ONDE –Observatoire National De l'Étiage).

- La période d'étiage

Elle correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin. Elle s'étend au moins du 1er juin au 31 octobre.

- Les débits de gestion

o **DV (débit de vigilance)** : sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique montre un risque de crise à court ou moyen terme, donc éventuellement dès la fin de l'hiver. Il sert également de référence à la mise en place de tours d'eau organisationnels s'ils sont prévus dans l'autorisation unique de prélèvement ou toute autre autorisation.

o **DOC (débit objectif complémentaire)** : est un débit de référence fixé par le PGE Lot en plus des points nodaux du SDAGE. Les DOC doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf paragraphe 1.3).

o **DA (débit d'alerte)** : est un débit permettant la mise en place des premières mesures de limitation des usages de l'eau.

o **DAR (débit d'alerte renforcé)** : est un débit permettant une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages en cas de besoin afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

2.2 Zones géographiques d'application de l'arrêté

Le suivi du débit aux stations de référence permet de déclencher au besoin des mesures de restriction sur le bassin versant en amont de la station ou sur les zones géographiques concernées (zones réalimentées ou zones non-réalimentées).

Le débit délivré en aval de chaque station de référence doit être suffisant pour assurer la préservation du milieu naturel et la coexistence des usages.

Lorsque ce n'est pas le cas, les mesures de restriction, décrites dans les paragraphes suivants, sont mises en application.

S'il y a défaillance du débit enregistré sur une station de référence mais que le débit enregistré à la station de référence située plus en amont respecte les obligations de débit, les mesures de restriction ne s'appliqueront que sur la ou les zones situées entre ces deux stations de référence. Une concertation interdépartementale sous l'égide du préfet coordonnateur de sous-bassin pourra être envisagée pour examiner les mesures anticipées à prendre éventuellement dans la zone amont.

Afin d'assurer la progressivité des mesures, la solidarité amont-aval sur le sous bassin Lot et la solidarité inter-bassin défini à l'article 2.4, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non réalimenté).

➤ Délimitation des zones géographiques concernées

Zones géographiques	Départements concernés	Stations
Totalité du bassin du LOT	47	Aiguillon (47)
Totalité du bassin du LOT, à l'exception du bassin du CÉLÉ et du bassin du Lot à l'amont d'Entraygues	12, 46	Lacombe (46)
Totalité du bassin du LOT en amont d'Entraygues, à l'exception de la COLAGNE	12, 48	Entraygues (12)
Totalité du bassin de la TRUYÈRE	12, 15, 48	Entraygues (12)
Totalité du bassin du CÉLÉ	15, 46	Les amis du Célé (Orniac – 46)
Totalité du bassin de la COLAGNE	48	Monastier (48)
Totalité du bassin de la LEDE	24, 47	Casemeuil (47)

Si un bassin versant affluent comporte une station d'observation permettant la prise de mesures particulières adaptées, celui-ci peut être exclu du champ d'application défini ci-dessus, dans le cas où un plan de crise local y a été défini et approuvé par l'autorité préfectorale départementale.

2.3 Fixation des débits seuils (valeurs en m³/s)

2.3.1 Les cours d'eau avec des débits objectif d'étiage (DOE) et des débits de crise (DCR) fixés dans le SDAGE

Cours d'eau	Station	DV m ³ /s	DOE m ³ /s	DA m ³ /s	DAR m ³ /s	DCR m ³ /s
LOT	Roquepailhol à Entraygues-sur-Truyère (12)	16	9	8	7	6
LOT	Lacombe à Cahors (46)	12	12	11	9,5	8
LOT	Aiguillon (47)	10	10	10	9	8
CELE	Amis du Célé à Orniac (46)	1,5	1,5	1,2	0,95	0,8
COLAGNE	Monastier-Pin-Moriès (48)	0,90	0,75	0,7	0,65	0,6
LEDE	Casemeuil (47)	0,25	0,25	0,2	0,14	0,09

2.3.2 Les cours d'eau avec débit d'objectif complémentaire (DOC)

Les stations et les seuils ci-dessous sont issus du Plan de Gestion d'étiage du Lot approuvé le 30 avril 2008.

Cours d'eau	Nom station (département)	DV m3/s	DOC m3/s	DA m3/s	DAR m3/s	DCR m3/s
TRUYERE	Serverette (48)	0,26	0,26	0,17	0,12	0,09
TRUYERE	Malzieu-Ville [Le Soulier] (48)		0,76			0,40
LOT	Mende (48)	0,63	0,63	0,42	0,34	0,30
BRAMONT	Saint-Bauzile [Les Fonts] (48)	0,27	0,17			0,10
LOT	Balsièges [Bramonas] (48)		0,76			0,40
BORALDE DE ST CHELY	Castelnau-de-Mandailles (12)		0,16			0,08
DOURDOU	Conques (12)		0,35			0,097
RIEU-MORT	Viviez (12)		0,17			0,11
DIEGE	Diège fictif (12)		0,20			0,02
RANCE	Maus (15)		0,40			0,20
L'EPIE	Oradour (15)	0,220	0,150	0,150	0,130	0,098
CELE	Figeac [Merlançon] (46)	1,00	1,00	0,80	0,75	0,63
VERT AVAL - MASSE	Labastide-du-Vert [Les Campagnes] (46)	0,11	0,11	0,11	0,09	0,06
LEMANCE	Cuzorn (47)		0,220	0,180	0,145	0,110
THEZE	Boussac (54)	0,10	0,10	0,10	0,07	0,03

2.3.3 Les cours d'eau sans débit objectif défini

Tous les autres affluents non cités dans les tableaux ci-dessus, qui ne disposent pas de débit objectif d'étiage ou d'un débit objectif complémentaire, sont classés en tant que "petits bassins".

Sur ces petits bassins, la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station et de débits de gestion de crise définis,
- des relevés par observation ONDE (observatoire national des étiages),
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction seront prises pour la préservation des milieux aquatiques.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de mise en œuvre des restrictions pourront être définies dans les arrêtés départementaux.

Sur les bassins à cheval sur plusieurs départements, une cohérence interdépartementale sera recherchée pour le déclenchement des mesures.

2.4 Mesures préventives et restrictions correspondantes concernant les prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement)

2.4.1.- Enoncé des mesures

Seuils	Mesures sur les axes hydrographiques principaux LOT et TRUYERE	Mesures sur les autres bassins dont CELE et COLAGNE
Débit de vigilance (DV)	<p>Pas de restriction temporaire car mobilisation de la ressource de soutien d'étiage.</p> <p>Renforcement des moyens de recherche des infractions éventuelles relatives aux règlements d'eau des micro centrales (éclusées) et aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement (industries, irrigants), ces mesures étant maintenues ci-dessous.</p>	<p>Restrictions éventuelles en fonction de la situation locale (1).</p> <p>Renforcement des moyens de recherche des infractions éventuelles relatives aux règlements d'eau des micro centrales (éclusées) et aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement (industries, irrigants), ces mesures étant maintenues ci-dessous.</p>
Débit d'alerte (DA)	<p>Interdiction 1 ou 2 jours/semaine des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux.</p> <p>Réduction de 15 à 30% en volume, temps ou débit.</p> <p>Renforcement de l'autocontrôle et des contrôles des rejets urbains et industriels, cette mesure étant maintenue ci-dessous.</p>	<p>Interdiction 1 ou 2 jours/semaine des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux.</p> <p>Réduction de 15 à 30% en volume, temps ou débit.</p> <p>Renforcement de l'autocontrôle et des contrôles des rejets urbains et industriels, cette mesure étant maintenue ci-dessous.</p>
Débit d'alerte renforcé (DAR)	<p>Interdiction 3 ou 3,5 jours/semaine, des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux.</p> <p>Réduction de 50% en volume, temps ou débit.</p>	<p>Interdiction 3 ou 3,5 jours/semaine, des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux.</p> <p>Réduction de 50% en volume, temps ou débit.</p>
Débit de crise (DCR)	<p>Interdiction de prélèvement sauf usages prioritaires (AEP et débits de salubrité) et sauf dérogations prévues à l'article 2.8.</p>	<p>Interdiction de prélèvement sauf usages prioritaires (AEP et débits de salubrité) et sauf dérogations prévues à l'article 2.8.</p>

➤ (1) Compte tenu de la baisse beaucoup plus rapide des débits dans les petits bassins non ré-alimentés ou faiblement ré-alimentés (Célé, Colagne) et afin de mettre en œuvre la progressivité des mesures de restrictions, il est recommandé de prendre les premières mesures de limitations dès le franchissement du DOE.

2.4.2 - Procédure de déclenchement des mesures de restriction d'usage

- Pour les mesures de limitations, l'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ). Des mesures ponctuelles pourront remplacer les QMJ lorsqu'ils ne sont pas disponibles

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits), par l'analyse des pressions exercées par les prélèvements sur les cours d'eau et des prévisions météorologiques à 3 jours au plus.

Sous réserve des analyses complémentaires précisées ci-dessus, le franchissement de la moyenne des QMJ sur 3 jours sous le seuil d'alerte ou le seuil d'alerte renforcée entraîne la mise en œuvre des mesures de limitations de 15 à 30 ou 50%.

- **Mesures d'interdiction** : le franchissement du débit moyen journalier durant 2 jours consécutifs sous le DCR entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction.

2.4.3 Durée des mesures de restriction d'usage

Les mesures de restriction d'usage sont appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et de faciliter la mise en œuvre des mesures prises.

2.4.4 Assouplissement ou levée des mesures de restriction d'usage

L'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles, qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Les mesures de restriction sont assouplies, dès lors que la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours évolue à la hausse et permet de franchir :

- | | | |
|------------------------------------|---|---|
| - Le débit de crise (DCR) | → | passage à des mesures de restriction à 3 ou 3,5 jours (ou 50 % du temps, des volumes ou des débits) |
| - Le débit d'alerte renforcé (DAR) | → | passage à des mesures de restriction à 1 ou 2 jours (ou 15 ou 30 % du temps, des volumes ou des débits) |
| - Le débit d'alerte (DA) | → | levée des mesures de restriction |

2.4.5 Les cours d'eau sans débit objectif défini

Les mesures de restriction, d'interdiction, d'assouplissement et de levées seront définies dans les arrêtés départementaux.

2.5 Usages et mesures de restriction associées

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de restriction seront fixées par arrêté préfectoral départemental.

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à-coup » préjudiciable au milieu.

2.5.1 Usages d'irrigation agricole

Sont concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction, tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole effectués à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement et des canaux.

Les prélèvements dans les nappes d'accompagnement pour l'irrigation sont réglementés comme les prélèvements directs en rivière.

Sauf délimitation particulière, sont considérés en nappe d'accompagnement, les prélèvements effectués dans le lit majeur et à moins de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

Sont exclus de cette réglementation les prélèvements depuis des plans d'eau, déconnectés des cours d'eau, dont l'étanchéité de la cuvette peut être attestée,

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines du bassin concerné par des mesures de restriction, est interdit.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur lieu de prélèvement. Toutefois, les stations de pompage dans les cours d'eau alimentant un réseau collectif peuvent proposer des modalités particulières d'application des restrictions, sur la base d'un protocole de gestion qui doit être transmis au Préfet de département du lieu de prélèvement avant le 31 mai de chaque année et avoir reçu son accord.

2.5.2 Usages à partir des réseaux d'eau potable

Lorsque les seuils d'alerte renforcée ou de crise sont atteints et après analyse de la situation hydrologique du bassin versant, le préfet invite les gestionnaires des réseaux d'eau potable concernés par des points de prélèvement en eau potable à mettre en place les mesures ci-dessous :

Seuil	Mesures de limitation des usages à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte renforcée (DAR)	<p>le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>le remplissage des piscines privées existantes au 01 juin de la campagne est interdit, à l'exception de la première mise en eau. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.</p> <p>l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature est interdit.</p> <p>l'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h 00 à 20 h 00.</p> <p>l'arrosage des stades est interdit.</p> <p>les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.</p> <p>le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit</p> <p>le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ou collectif est interdit.</p>
Débit de crise (DCR)	<p>reprise des restrictions précédentes.</p> <p>la réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devront être validées par la cellule de crise.</p> <p>d'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.</p>

2.5.3 Autres usages

- Les activités industrielles et les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE :

Sur un bassin considéré, les activités industrielles et commerciales devront limiter leur consommation d'eau, prélevée directement dans les cours d'eau, au niveau des restrictions appliquées à l'irrigation agricole, sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres). Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

Elles sont concernées par les prescriptions suivantes :

Seuil	Mesures de limitation des usages à partir des réseaux d'eau potable et des prélèvements directs dans les cours d'eau.
Débit d'alerte (DA)	les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Débit d'alerte renforcée (DAR)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau. Les mesures citées au paragraphe 2.5.2. leurs sont applicables.

- Golfs

Conformément à la charte signée le 16 septembre 2010, les prélèvements pour l'arrosage des golfs est limité en cas de situation de sécheresse que l'eau soit issu du milieu naturel ou de l'AEP.

Seuils d'alerte	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
DA (débit d'alerte)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
DAR (débit d'alerte renforcé)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs. Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %.
DCR (débit de crise)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

- Espaces verts et terrains de sport

Sur un bassin considéré, l'arrosage des espaces verts et des terrains de sport par prélèvement à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement, des canaux ou des ressources souterraines, est soumis aux mêmes restrictions que l'irrigation agricole.

- Autres dispositions :

Lorsque les seuils d'alerte renforcée (DAR) ou de crise (DCR) sont atteints, une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.

2.5.4 – Puits privés à usage d'eau potable

L'attention de la population est appelée sur les risques pour la santé liés à la consommation d'eau provenant de puits particuliers qui ne sont pas régulièrement contrôlés.

2.6 Barrages et moulins

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et moulins sont interdites en période d'étiage, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson et des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces ouvrages doivent s'assurer en permanence du respect du débit minimum (*art L.214-18 2^{ème} alinéa du paragraphe 1 du code de l'environnement*) en aval de leur seuil et ne pas provoquer de variations des niveaux d'eau en amont ou en aval des installations.

Pour les ouvrages fondés en titre, le fonctionnement par éclusées (type moulins à farine - scierie) est interdit dès l'activation d'une mesure de restriction d'au moins 2 jours / semaine ou de 30 % du débit.

2.7 Centrales hydroélectriques

Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques sur la rivière Lot, en aval d'Enraygues, est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, pendant la période de soutien d'étiage du 1^{er} juillet au 31 octobre, sauf dérogation.

Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté, alors, à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement d'Occitanie. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.

2.8 Dérogations agricoles

Les dérogations doivent être restreintes au risque de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre irrigants.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées, limitées au sein d'un bassin versant ou d'un sous-bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10 % des volumes autorisés en prélèvement par département et par zone géographique. Une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

Sur le périmètre de l'OUGC du sous-bassin du Lot, les dérogations ne s'appliquent qu'aux irrigants dont les prélèvements, présentés par l'OUGC, sont dûment homologués, par le préfet, dans le plan annuel de répartition.

Pour le département de la Lozère, les dérogations ne s'appliquent qu'aux irrigants dont les prélèvements sont dûment autorisés, par le préfet.

Les limitations de 15 à 30 % à 50 % s'appliquent à toutes les cultures. Les dérogations ne s'appliquent que lorsque des mesures d'interdiction totale entrent en vigueur. La mesure de dérogation correspondra au maximum au maintien d'une limitation de 50 % mise en place précédemment.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant **le 30 mai**, soit intégrée à l'arrêté-cadre départemental "sécheresse" ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement ou d'homologation du plan annuel de répartition. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

2.9 Information départementale

A l'initiative des préfets et autant que de besoin, des réunions peuvent être organisées afin d'informer les usagers des dispositions qui pourront ou qui ont été prises.

Les représentants des différents usagers sont invités à participer aux réunions d'information.

En cas de prévision de situation difficile d'un point de vue hydrologique, une réunion d'information est organisée le plus tôt possible dans l'année avant le début de l'étiage dans l'objectif de présenter les dispositifs mis en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.

2.10 – Compréhension des actes administratifs

Lors d'une modification de niveau de restriction sur un ou plusieurs axes ou bassins, un nouvel arrêté préfectoral est pris avec abrogation du précédent. La modification partielle d'un arrêté préfectoral n'est pas utilisée afin d'améliorer la compréhension des actes administratifs par l'utilisateur.



PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des
Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 32-2017-07-25-002
ÉTABLISSANT
DES MESURES EXCEPTIONNELLES DE GESTION SUR L'AUZOUÉ
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 27 MAI 2014
FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU
SUR LE BASSIN DE LA NESTE ET DES RIVIÈRES DE GASCOGNE

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction, règlement d'eau du projet de la retenue d'eau de Saint-Laurent sur l'AUZOUÉ et de ses ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2014-147-0002 du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la situation hydrologique exceptionnelle de l'année 2017 et le déficit pluviométrique enregistré depuis l'automne 2016 ;

Considérant que le déficit pluviométrique exceptionnel n'a pas permis d'assurer le remplissage complet des retenues de Saint Laurent située en tête du bassin versant de la rivière Auzoué et de Villeneuve de Mézin à l'aval du bassin versant ;

Considérant les décisions prises par la commission de gestion des axes réalimentés Auzoué/ Auvignon / Gélise le 12 juin 2017 et visant à adopter une gestion adaptée en fonction de taux de remplissage de chaque ouvrage ;

Considérant que les débits de salubrité arrêtés ne peuvent être assurés en raison du faible remplissage des retenues, ce qui implique de réglementer les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Considérant qu'en application de l'article L120-1-2 du code de l'environnement, le principe de participation du public ne s'applique pas en cas d'urgence justifiée par la protection de l'environnement ;

Direction Départementale des Territoires - 19, Place du Foirail - BP342 - 32007 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.05.46.64 - [http //www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

1/3

Considérant l'absence d'études hydrologiques ayant prévalu à la détermination des seuils de l'actuel arrêté cadre interdépartemental Neste et rivières de Gascogne;

Considérant que les volumes résiduels des 2 retenues au 26/06/2017 (34 % pour Saint-Laurent et 54 % pour Villeneuve de Mézin) mènent à l'incapacité de garantir les débits de gestion et divers usages pendant l'étiage ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures,

ARRETEM

Article 1

Les seuils d'interdiction de la rivière Auzoue sont fixés comme suit pour l'année 2017 :

Rivière	Station de références	Période hivernale Du 01/10 au 28 ou 29/02	Durée de soutien d'étiage (en jours cumulés à compter du premier lâcher)	Période printanière et estivale Du 01/06 au 31/08	
		Seuil d'interdiction Débit en l/s		Seuil de vigilance Débit en l/s	Seuil d'interdiction Débit en l/s
Auzoue 32	Fourcès	100	2,5 mois	150	35
Auzoue 47	Villeneuve de Mézin	100	Durant la période de compensation	150	50

Les valeurs de ces deux seuils d'interdiction sont calées au plus proche des débits naturels pendant la période de réalimentation agricole. Les volumes de soutien d'étiage des 2 retenues sont réservés en fin de période d'irrigation. Il est prévu une clause de révision de ces valeurs fin août 2017, afin d'adapter les objectifs de gestion si nécessaire, au vu des stocks restants à cette période.

Lors de période de réalimentation pour l'usage irrigation, le débit à respecter à la station hydrologique de Fourcès est égal au débit naturel, si celui-ci est notablement supérieur à la valeur fixée ci-dessus (constaté la veille du lâcher aux stations de mesure).

Article 2

Les volumes dédiés au soutien d'étiage des deux retenues de Saint-Laurent et Villeneuve de Mézin seront utilisés à cette fin hors période d'irrigation à partir du mois de septembre, pour assurer les conditions hydrologiques de tarissement naturel.

Article 3

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 août 2017, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté inter-préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie et mention en sera faite dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Il sera mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratif des préfectures du Gers et du Lot-et-Garonne

Article 5

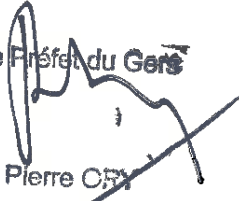
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 6

Les secrétaires généraux des préfectures du Lot-et-Garonne et du Gers, les directeurs départementaux des territoires, les maires des communes concernées, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau à usage d'irrigation, industriel et domestique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 JUIL. 2017

Le préfet

Le Préfet du Gers

Pierre CBY

Fait à Agen, le 25 JUIL. 2017

Le préfet


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement
Unité gestion quantitative de l'eau

Arrêté préfectoral n°
réglementant les prélèvements d'eau dans le département du Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT en qualité de préfet de Lot-et-Garonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2015-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté cadre départemental n° 47-2017-06-01-008 du 1^{er} juin 2017 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne,

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot-et-Garonne caractérisée par une dégradation de l'état des écoulements relevés sur le réseau de crise ONDE le 25 juillet 2017,

CONSIDERANT la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

APRES consultation des membres de l'observatoire de la situation hydrologique réunis lors de la réunion du 26 juillet 2017,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°47-2017-07-17-002 du 17 juillet 2017 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements réglementés sont les prélèvements sur les cours d'eau et les dérivations, et dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau. Ceci concerne notamment les sources, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits, ainsi que le canal latéral à la Garonne, dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau.

Sont exclus de cette réglementation :

- les prélèvements depuis des plans d'eau, déconnectés des cours d'eau, dont l'étanchéité de la cuvette peut être attestée
- les prélèvements depuis des plans d'eau présentant un niveau d'eau supérieur à celui du cours d'eau, à son point le plus proche.
- les prélèvements depuis des plans d'eau formant barrage sur un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel.

Sur les bassins de la Gupie et de la Lède ayant fait l'objet d'une mission d'expertise conduite par le BRGM sur les plans d'eau situés sur la bande de 100 m des cours d'eau, l'annexe 1 du présent arrêté précise ceux qui sont soumis aux mesures de restrictions éventuelles en période de sécheresse.

ARTICLE 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines des bassins concernés par des mesures de restriction, est interdit.

Les prélèvements agricoles visés à l'article 2 sont réglementés sur les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau **NON RÉALIMENTÉS** par des lâchures à partir de retenues sur les bassins versants suivants :

- ❖ Parties non réalimentées du bassin de la Garonne aval (cartographie en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements sont **suspendus 2 jours par semaine soit :**

- du mercredi à 8 heures au jeudi à 8 heures
- du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures

- ❖ Parties non réalimentées des bassins des Auvignons, de la Baise, du Dropt, de la Garonne Amont, de la Gupie, de la Lède, de la Lémance, du Lot, de la Masse d'Agen, de la Masse de Prayssas, de la Séoune, de la Tareyre et du Tolzac (cartographies par bassin en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements sont **suspendus 3,5 jours par semaine soit :**

- du mardi à 8 heures au mercredi à 8 heures
- du jeudi à 8 heures au vendredi à 8 heures
- du samedi 20 heures au lundi à 8 heures

❖ **Bassin de la Thèze**

Les prélèvements agricoles visés à l'article 1 sur les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau du bassin de la Thèze sont subordonnés au respect des conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté (annexe 3 : tours d'eau de 2^{ème} niveau, soit 50 % de restriction). Seuls sont concernés par le présent arrêté les points de prélèvements situés dans le département de Lot-et-Garonne.

❖ **Parties non réalimentées des bassins de l'Auroue, du Boudouyssou-Tancanne et du Lisos** (cartographie en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements sont interdits tous les jours de la semaine à l'exception des dérogations définies à l'article 4.

ARTICLE 4 : DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

En application de l'article 4.5 de l'arrêté-cadre départemental n° 47-2017-06-01-008 du 1^{er} juin 2017 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne, les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, **à titre dérogatoire sur les bassin de l'Auroue, du Boudouyssou-Tancanne et du Lisos**, dans la limite de 10 % des volumes autorisés,

et pendant les périodes suivantes :

- du lundi 8 heures au mardi 8 heures,
- du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,
- du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.

Ces dérogations seront octroyées sur demande individuelle de l'irrigant auprès des services de la DDT, précisant :

- les cultures dérogatoires (dans la liste figurant à l'arrêté cadre départemental),
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vanne provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 3, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 : OUVRAGES

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur au débit réservé, auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté prend effet à compter du **29 juillet 2017 à 8 h jusqu'au 31 octobre 2017** sauf abrogation.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION - PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, la Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques RANCHERE

Annexe 1

Bassin de la Gupie :

Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

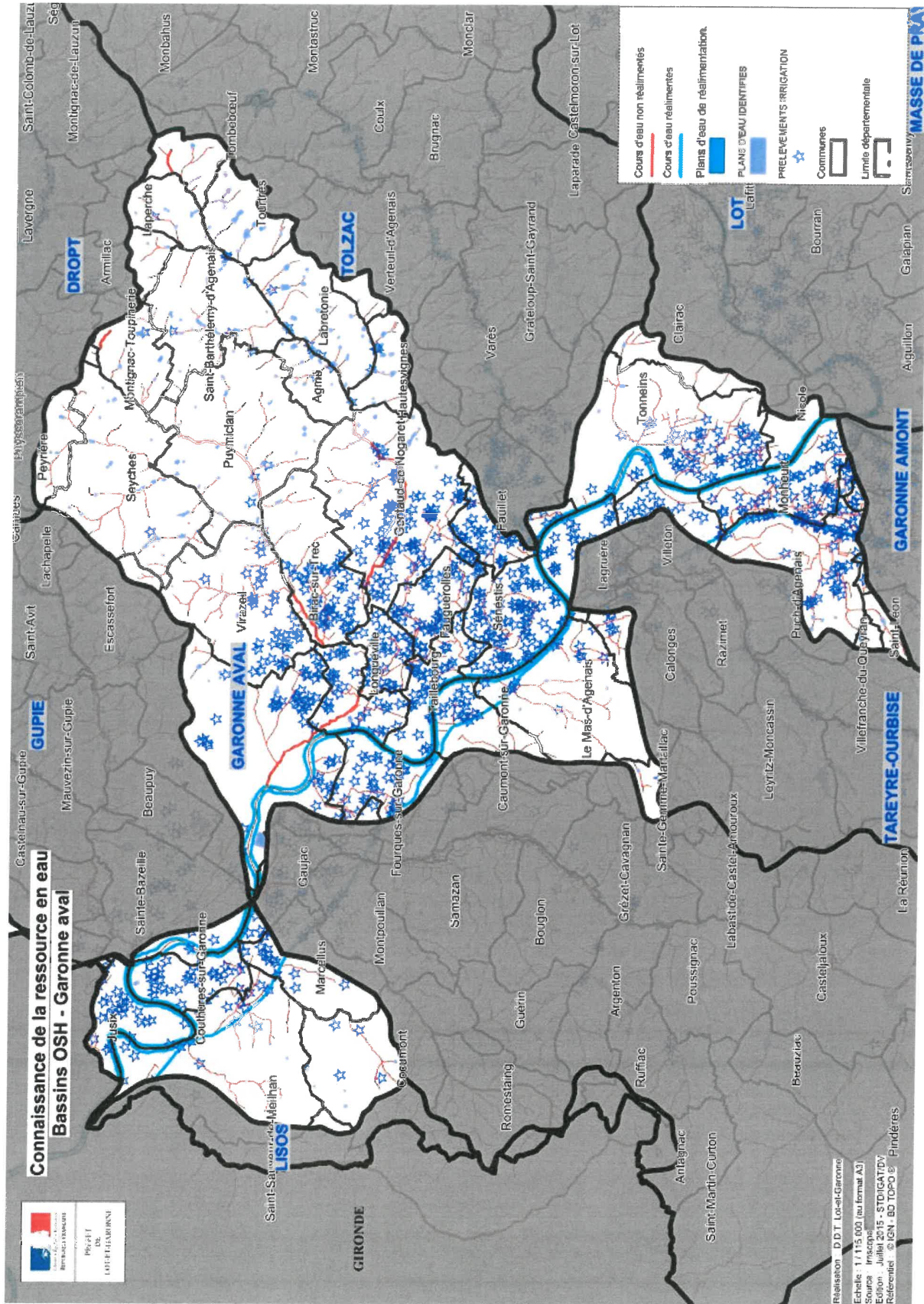
Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m ³)	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« Prairie de St-Avit » ST-AVIT	5 500	Distance d'environ 40 m	NON
« Cougouille » CAMBES	4 000	En rive gauche de la Gupie à une altitude supérieure	NON
	5 000	Dans le lit mineur de la Gupie	OUI
« L'Anglaise » ST-AVIT	7 600	Dans le lit mineur de la Gupie	OUI
« La Grosse Pierre » MAUVEZIN	1 000	Distance d'environ 80 m	NON
« Labouzigue » MAUVEZIN	2 000	Distance d'environ 100 m	NON
« Le Grand Robert » ESCASSEFORT	76 600	Distance supérieure à 10 m	NON
« Féourier » ESCASSEFORT	20 000	Distance d'environ 50 m	NON
« Monplaisir » MAUVEZIN	27 670	Distance d'environ 100 m	NON
« Pont » ST-AVIT	6 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Guillet » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 60 m	NON
« Moulin de Piquet » LAGUPIE	1 500	Distance d'environ 50 m	NON
« Ligoure » ST-AVIT	40 000	Dans le lit du ruisseau de Chabane, affluent de la Gupie	OUI
« Renardière » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 50 m	NON

Bassin de la Lède :
Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau
Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

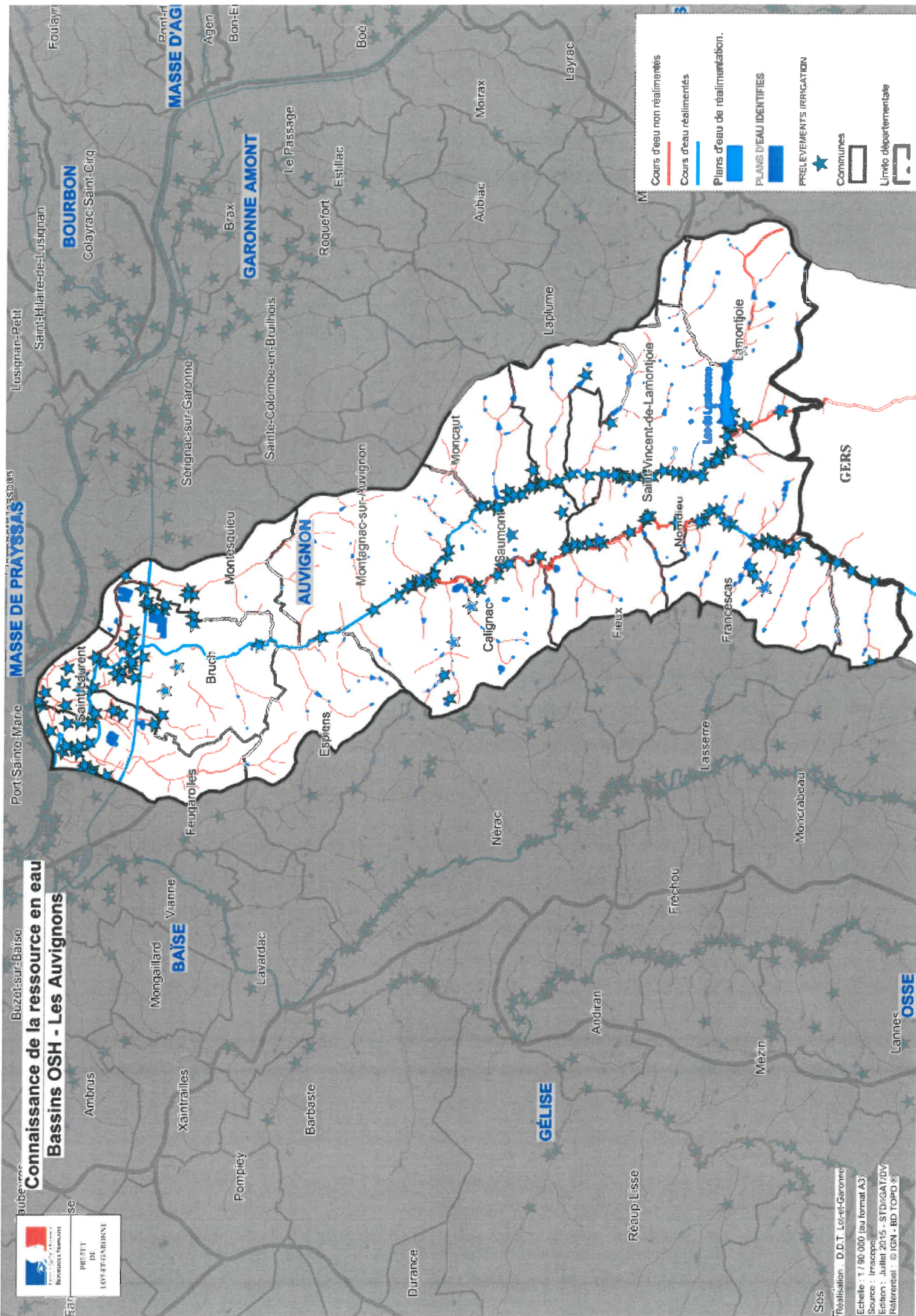
Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m³)	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« Saint-Chaliès » BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE	1 200	Distance d'environ 8 m	NON
« Macatte » LACAPELLE-BIRON	4 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Cardaillac » LACAPELLE-BIRON	2 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Le Cros » PAULHIAC	72 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Chabret » PAULHIAC	12 800	Distance d'environ 10 m Clé d'étanchéité	NON
« Roquefère » MONFLANQUIN	5 000	Distance d'environ 15 m	NON
« Lagrave » MONFLANQUIN	64 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Moulin de Boulède » MONFLANQUIN	13 700	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Lascombes-Rabanel » BEAUGAS	68 000	En travers du cours d'eau Dispositif de débit réservé	NON
« Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE	21 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Au Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE	1 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Trieux » VILLENEUVE-SUR-LOT	10 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Gabel » VILLENEUVE-SUR-LOT	4 500	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON

ANNEXE 2

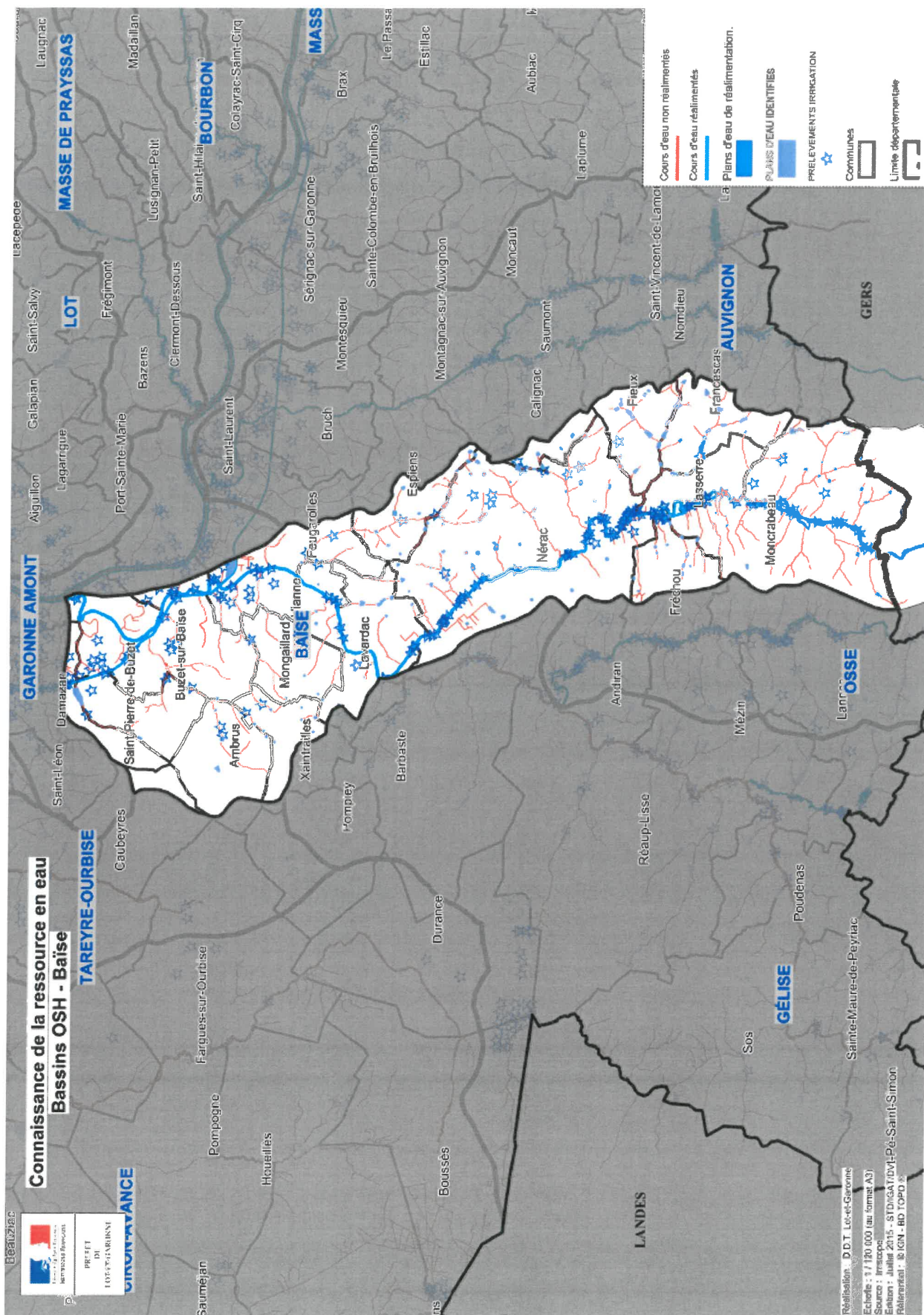
RESTRICTIONS 2 JOURS PAR SEMAINE



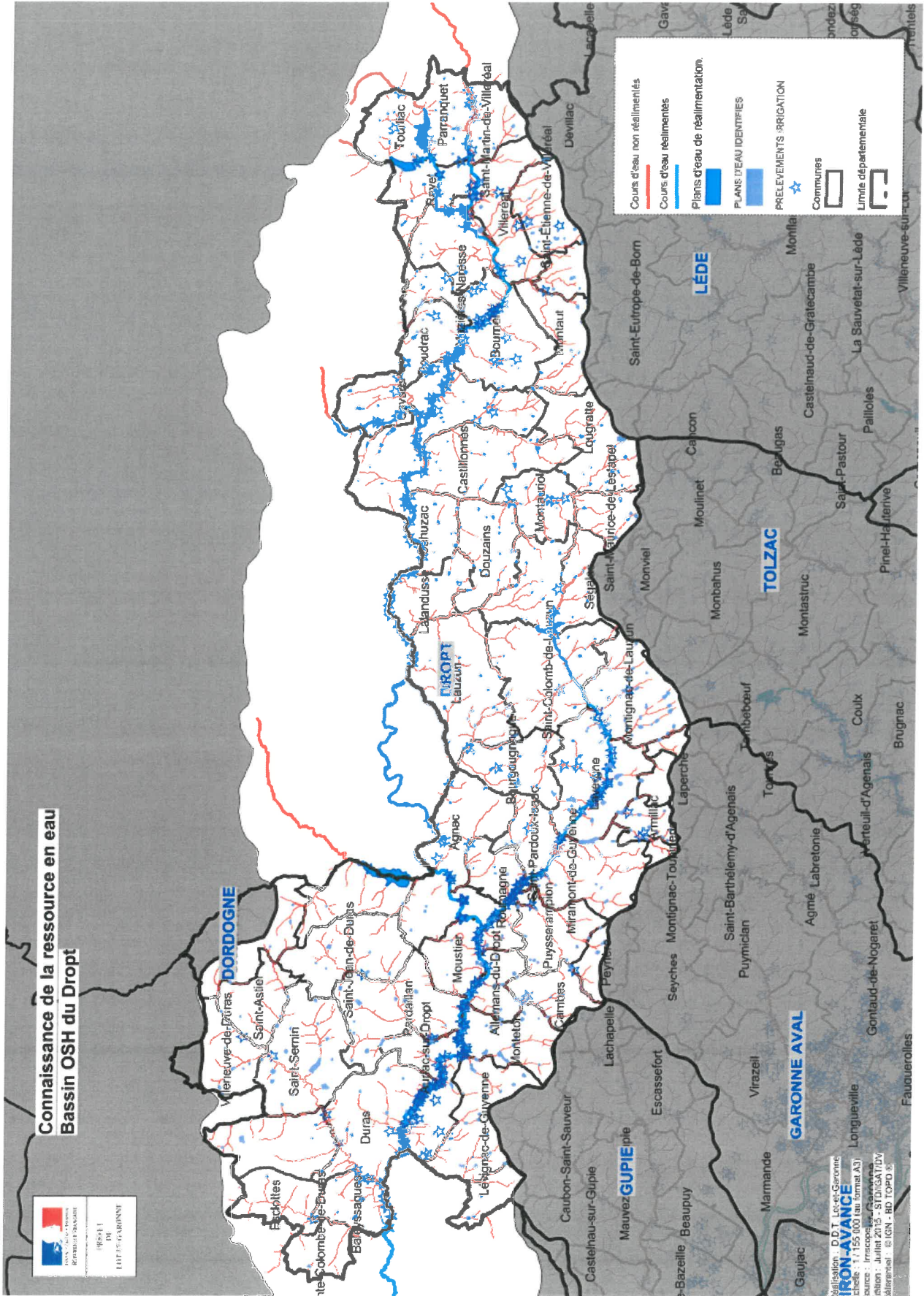
RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE



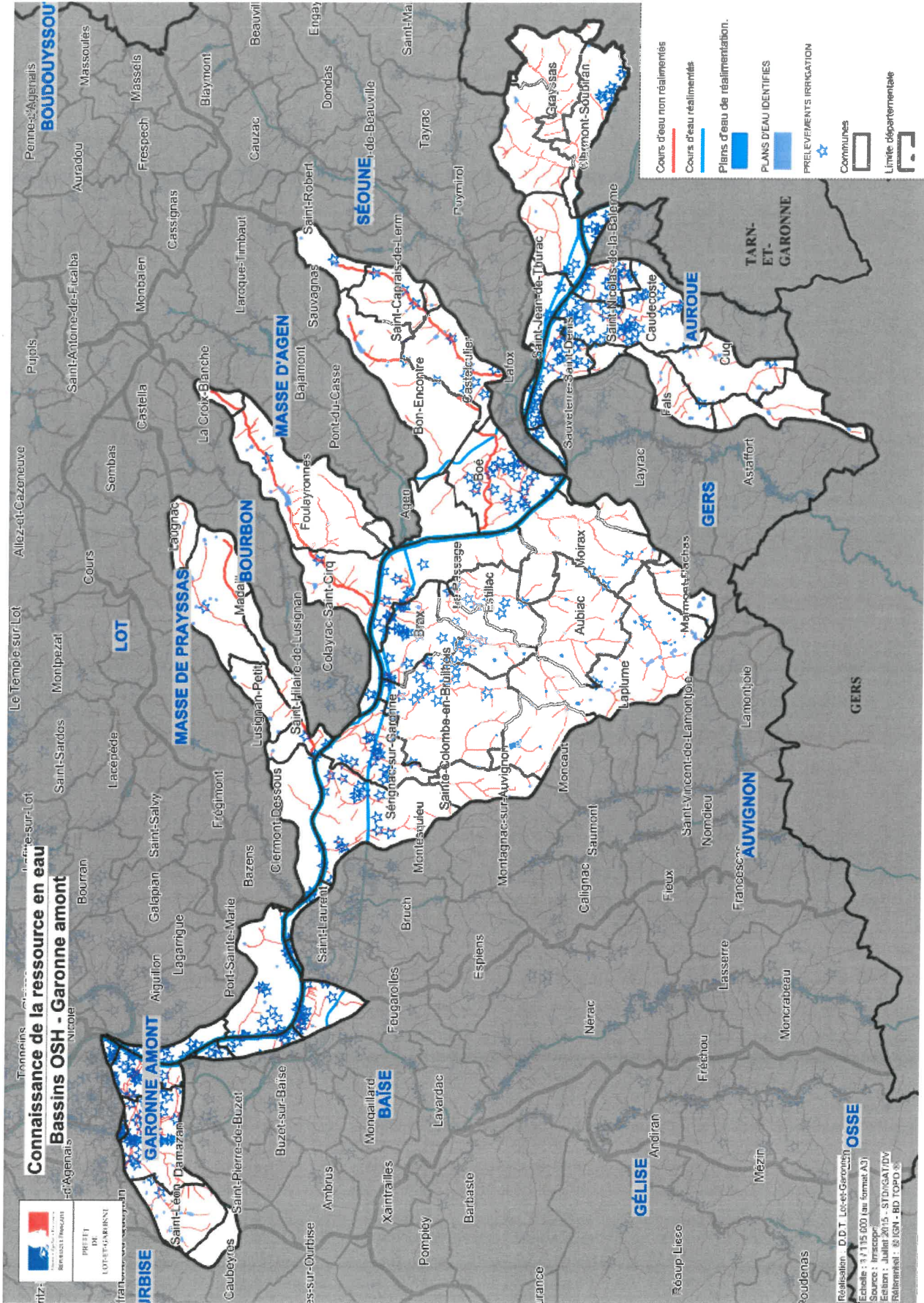
RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE



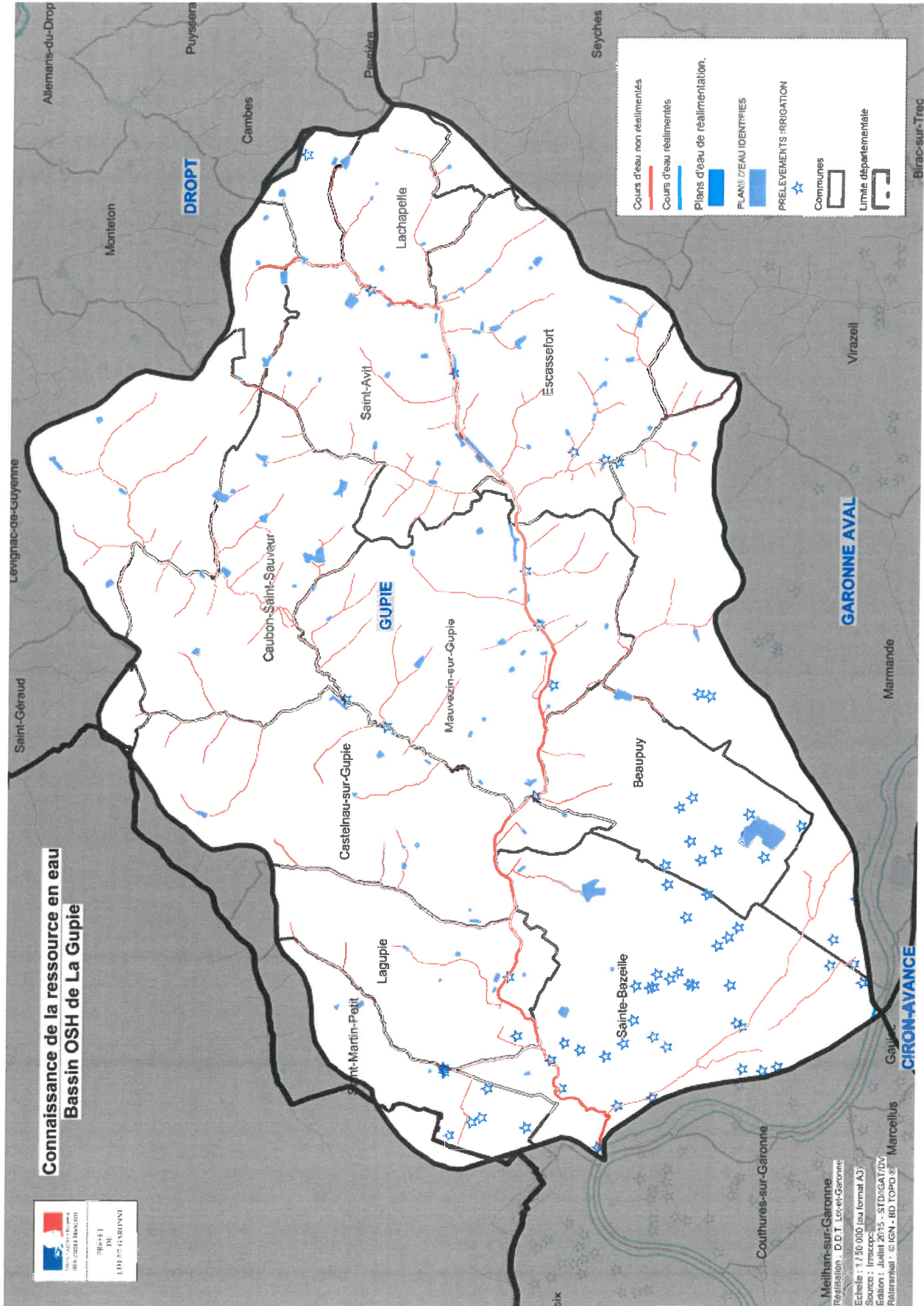
RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE



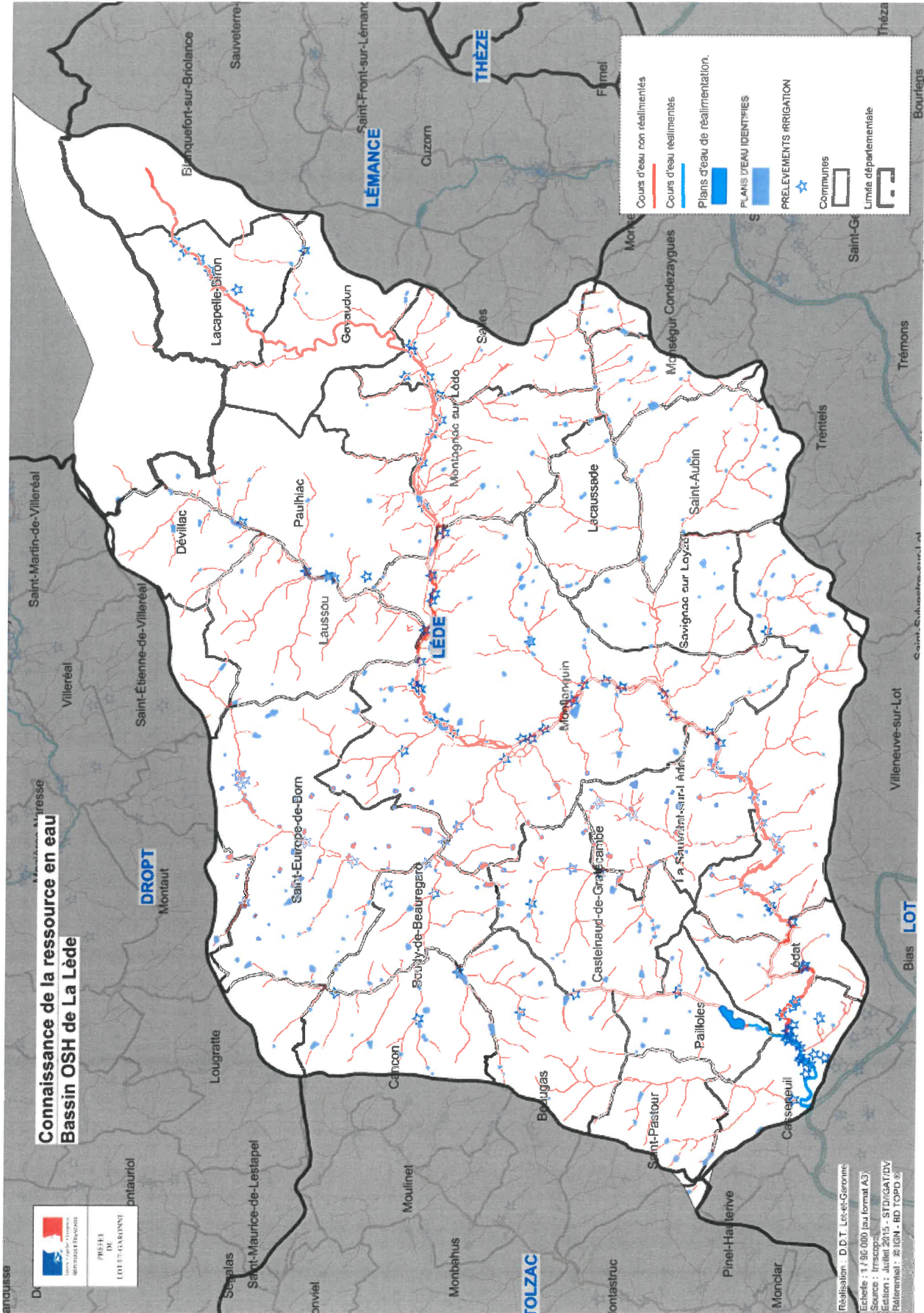
RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE



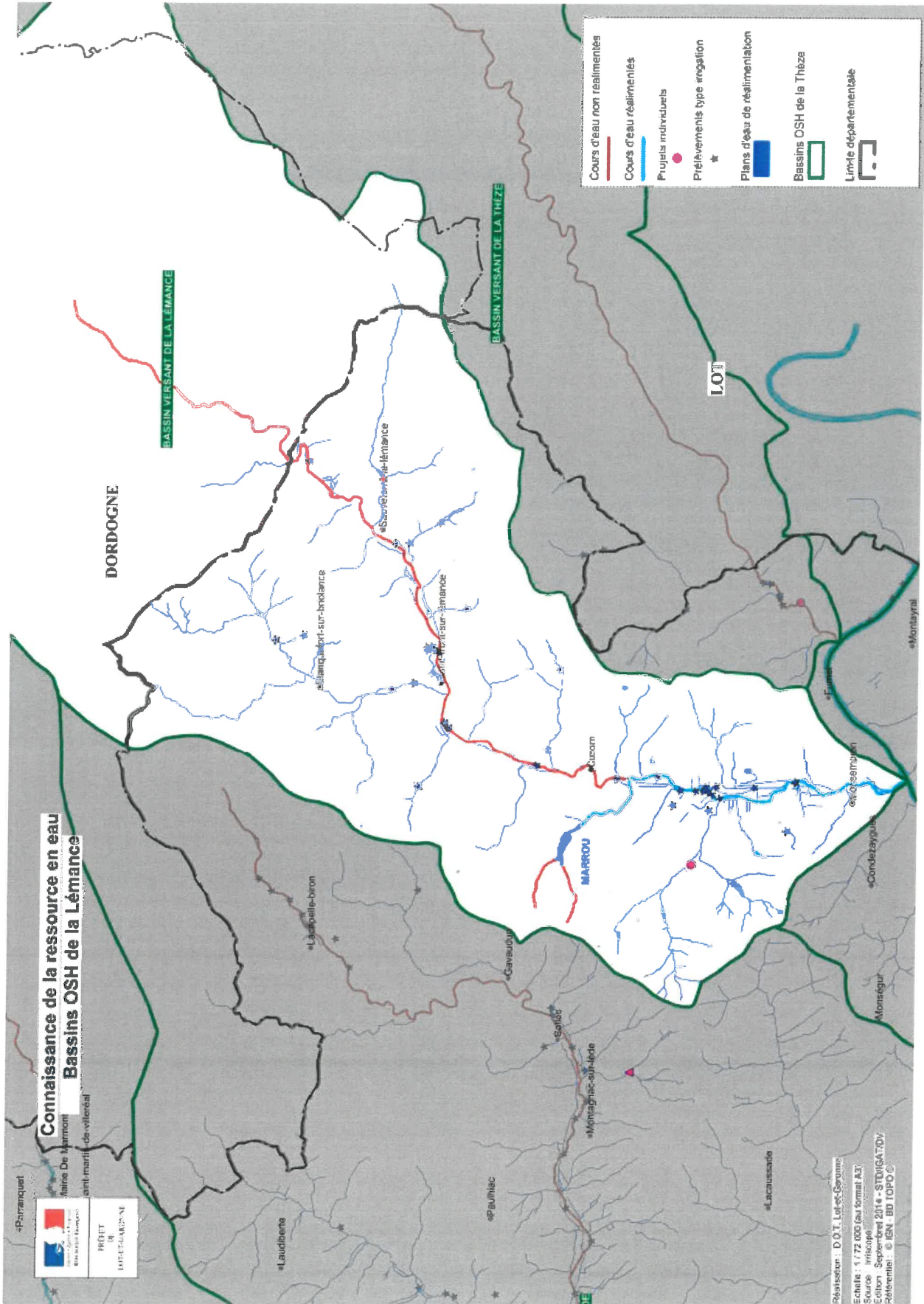
RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE



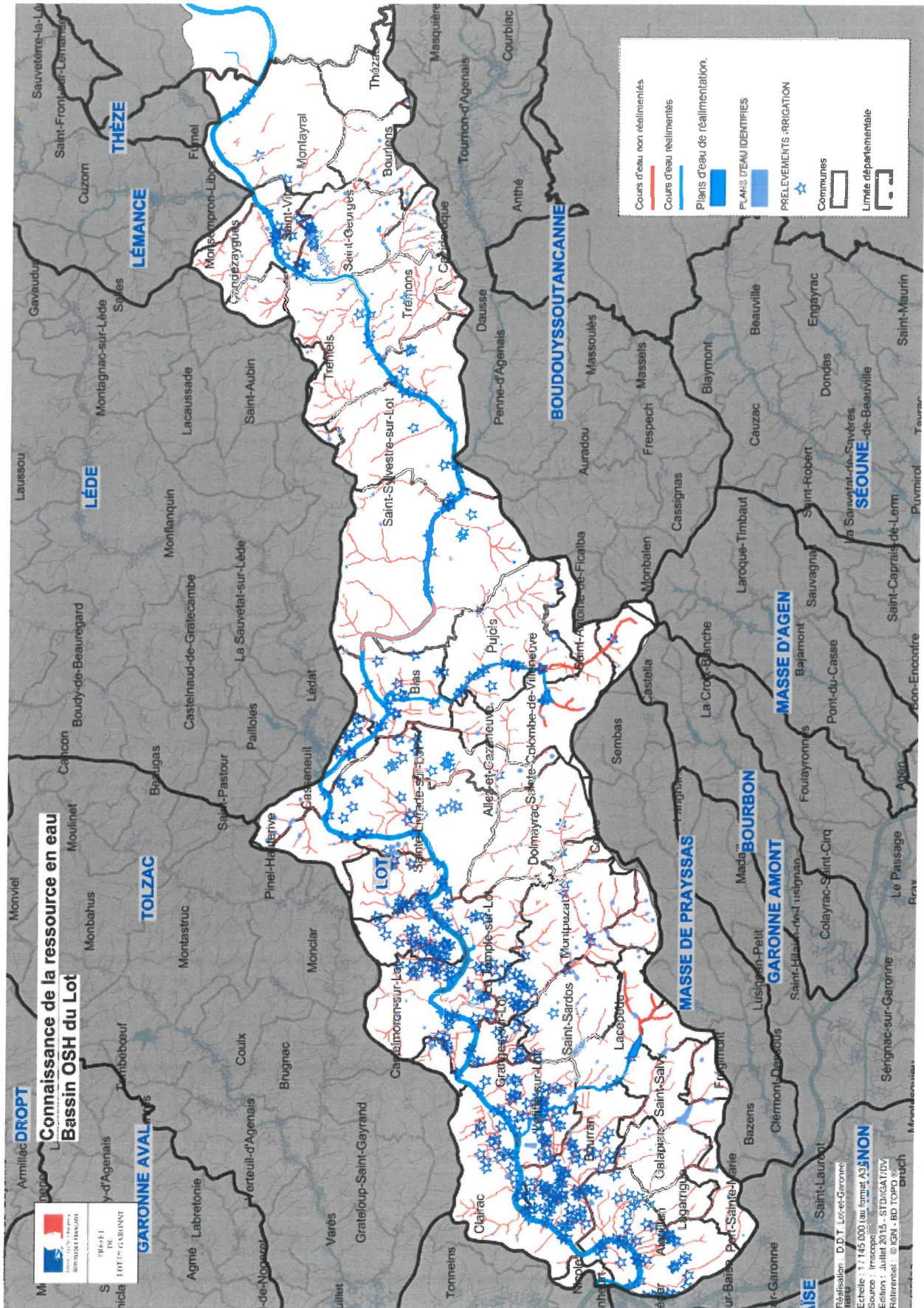
RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE



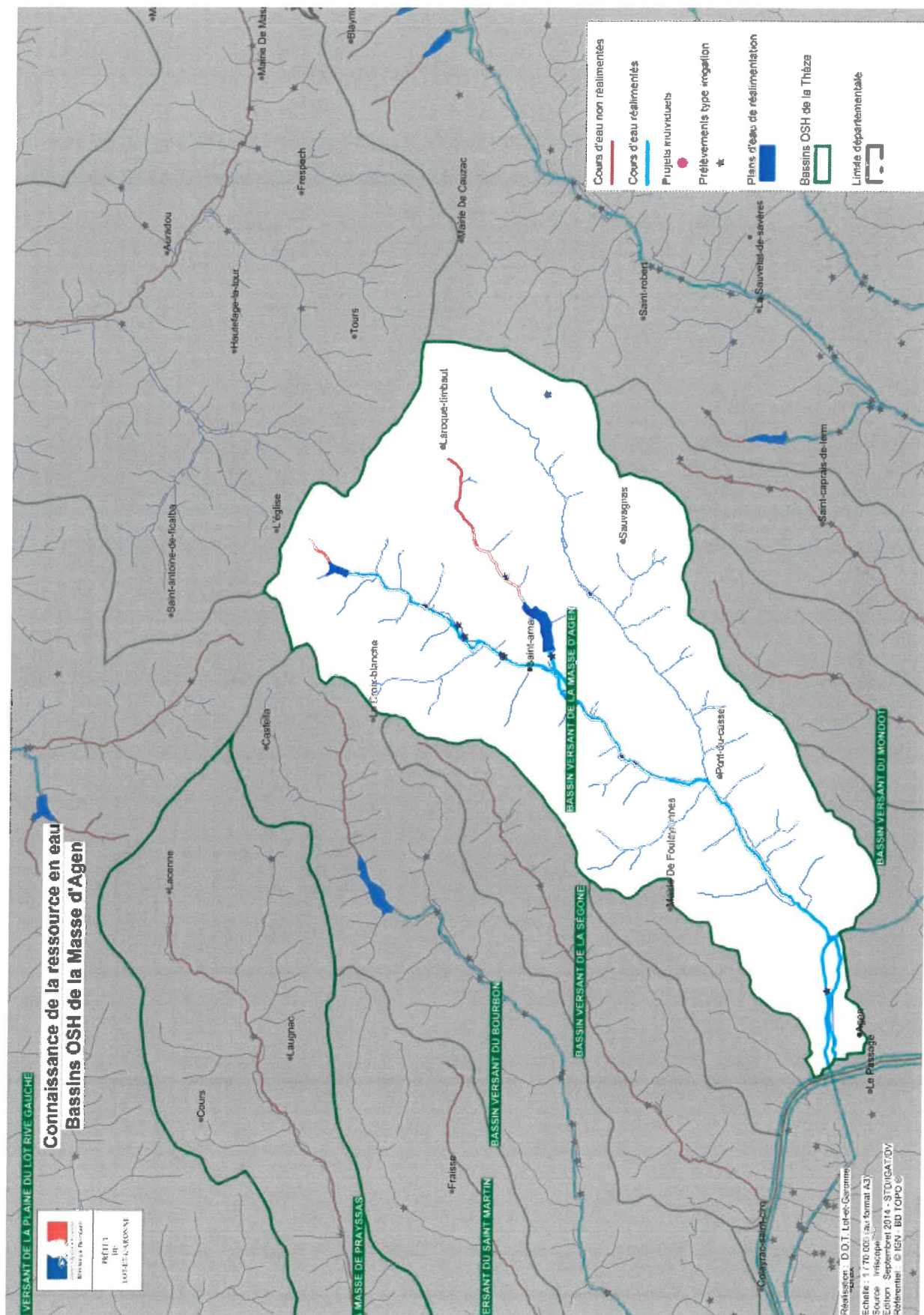
RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE



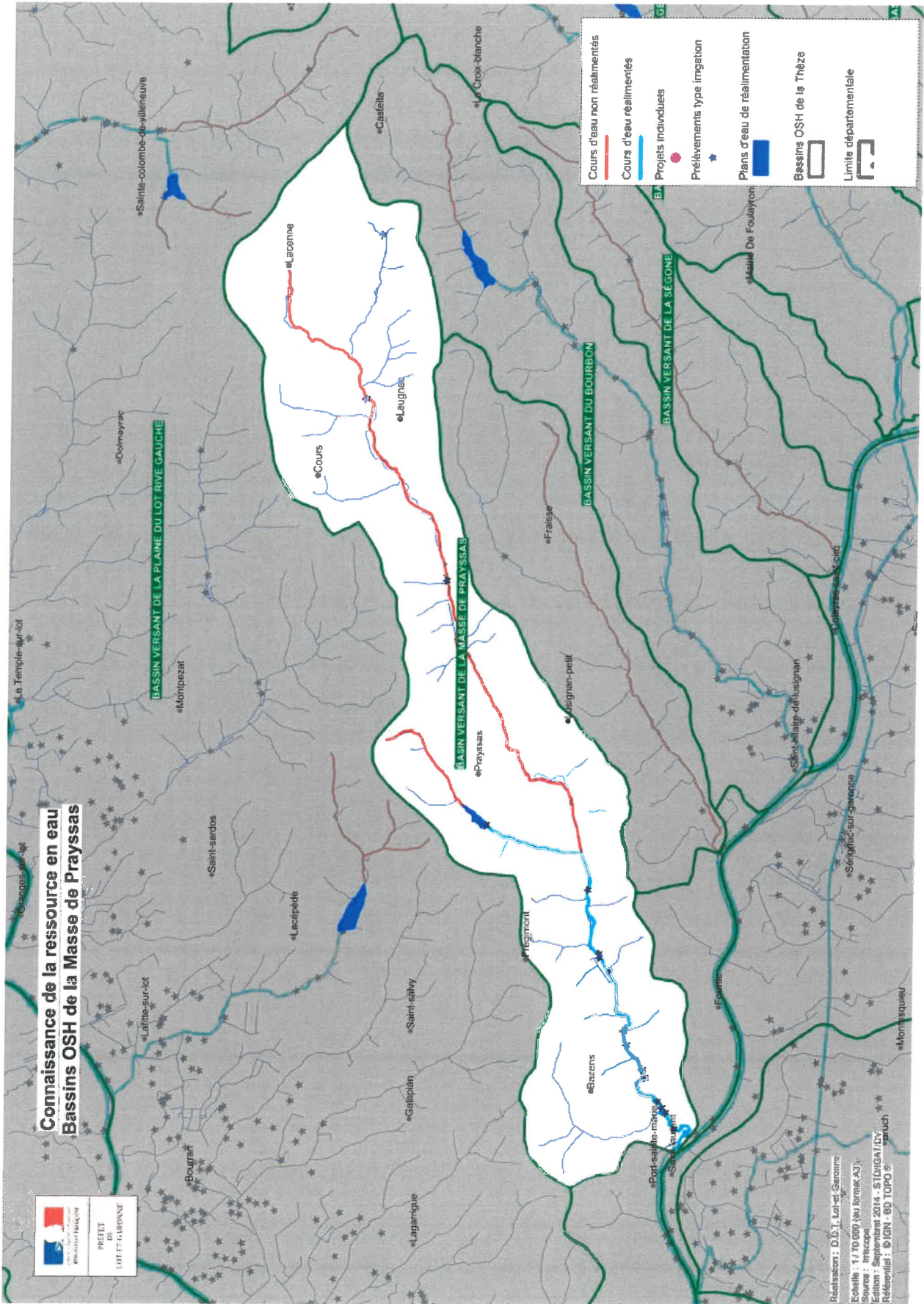
RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE



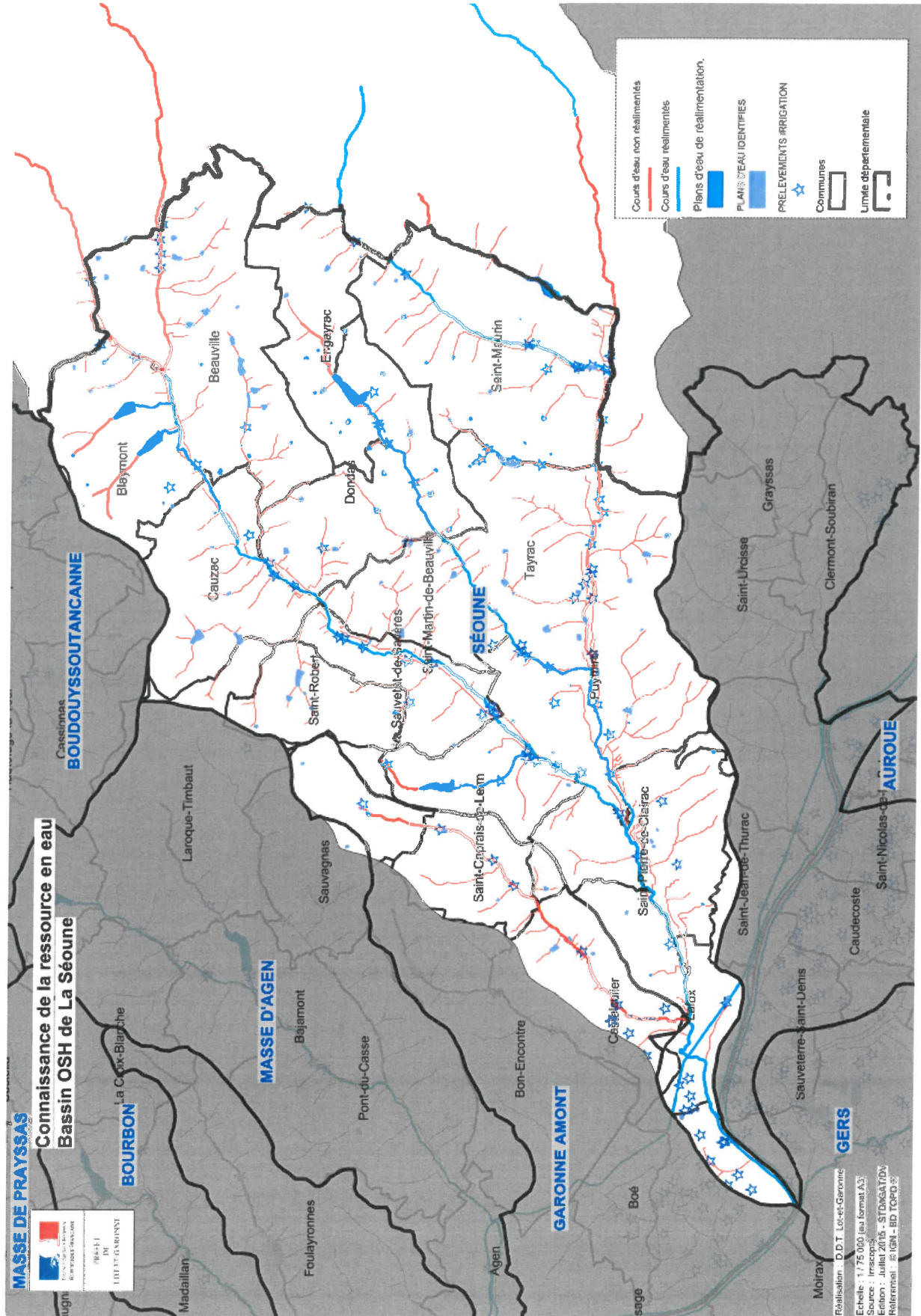
RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE



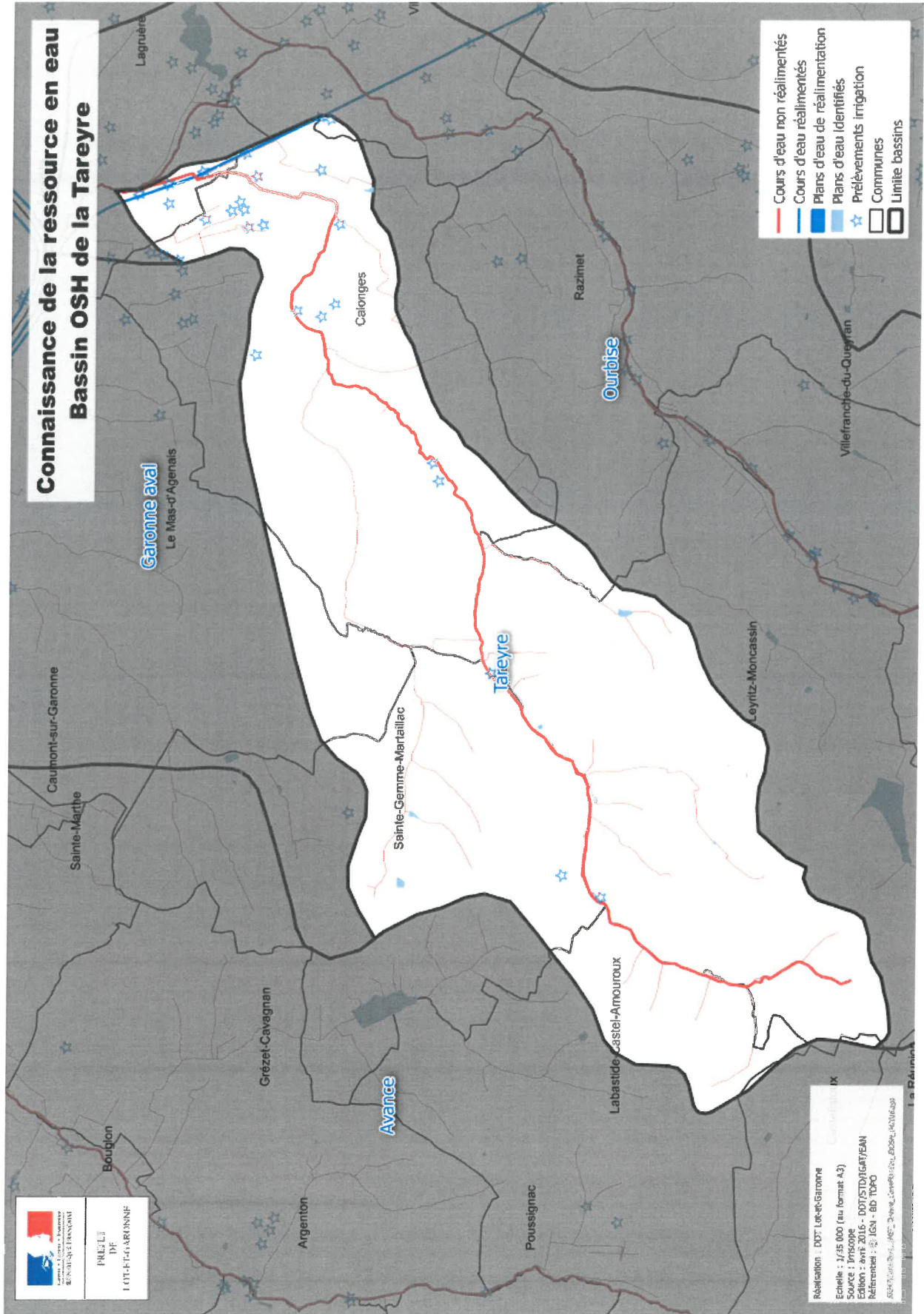
RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE



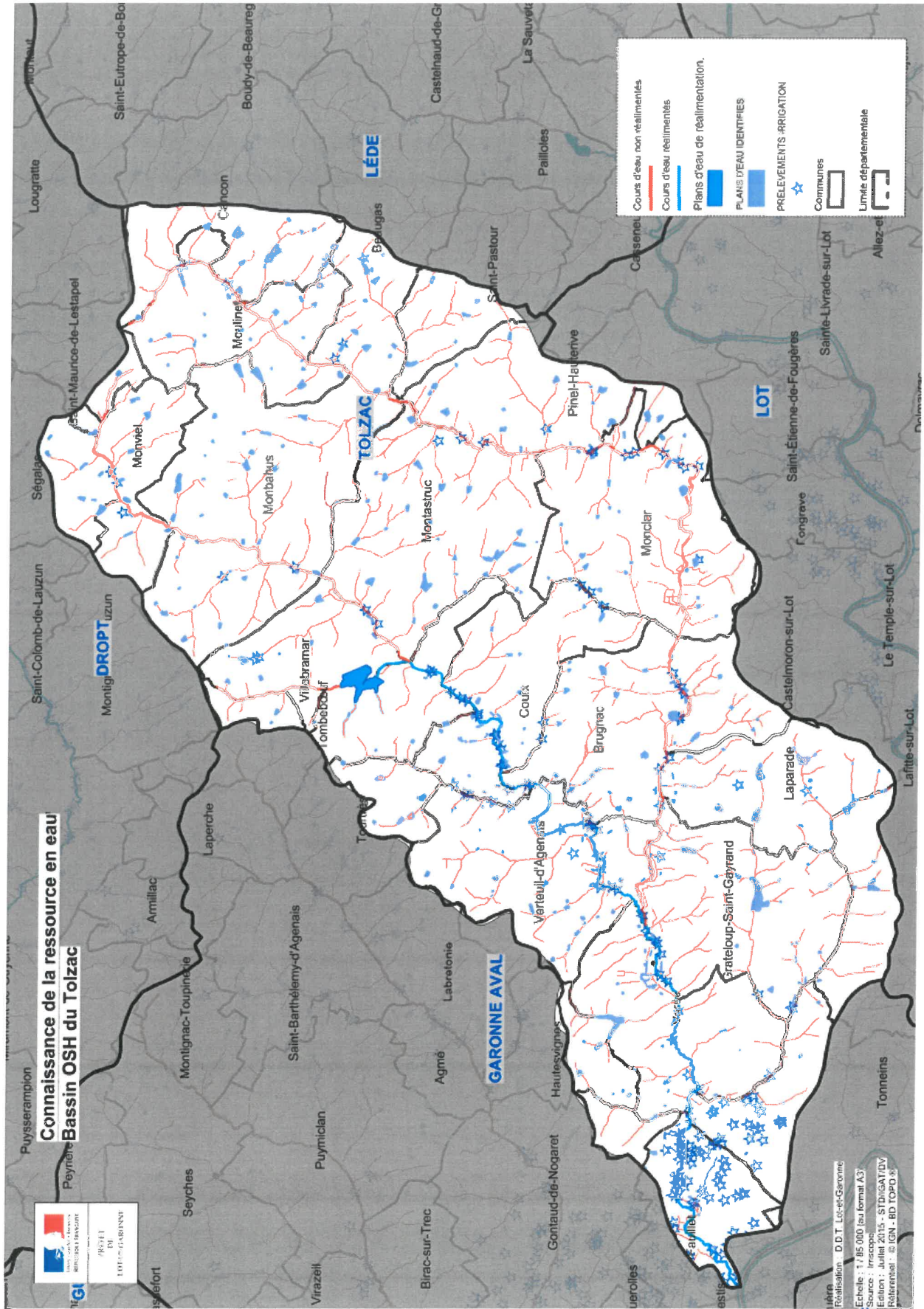
RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE



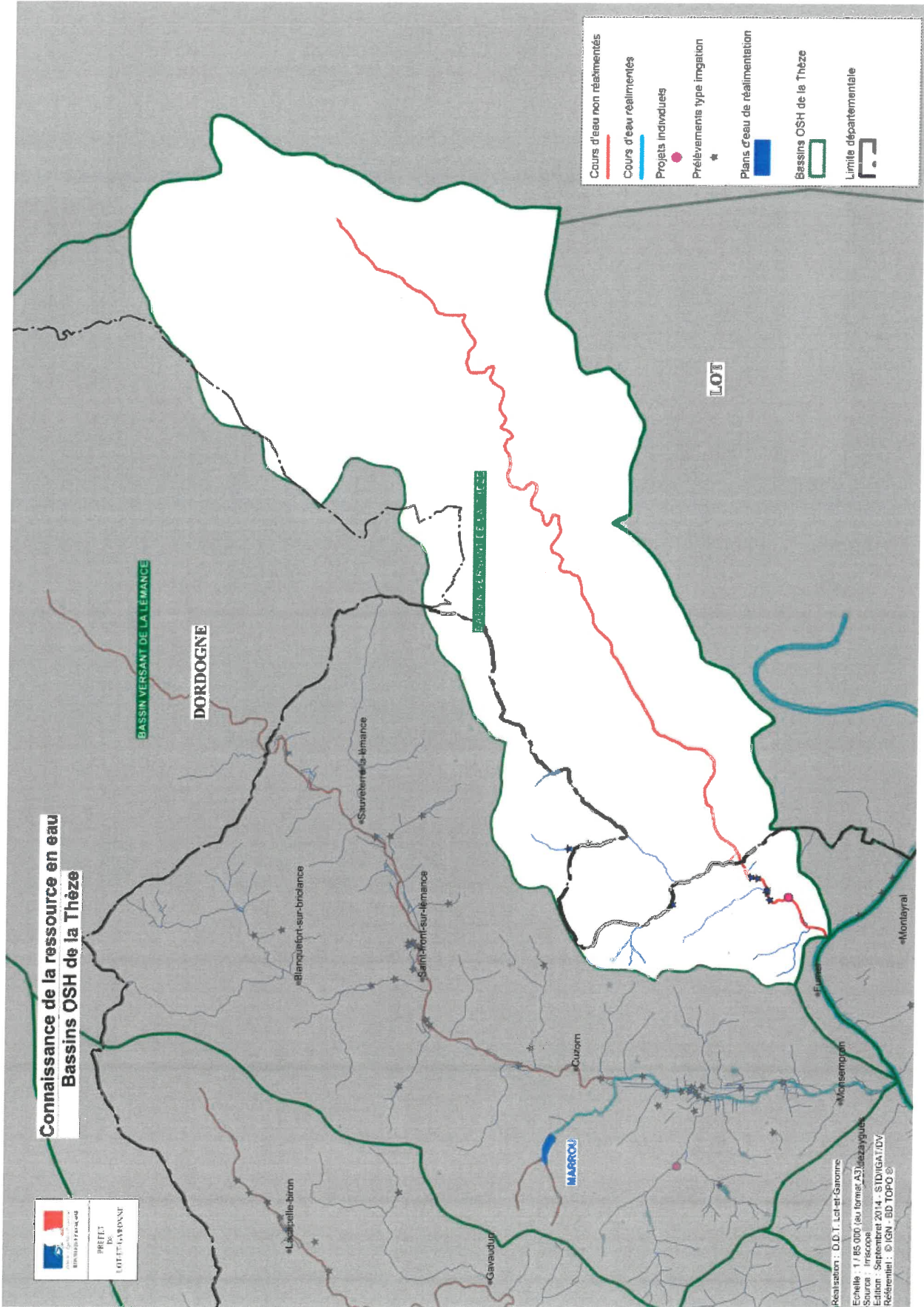
RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE



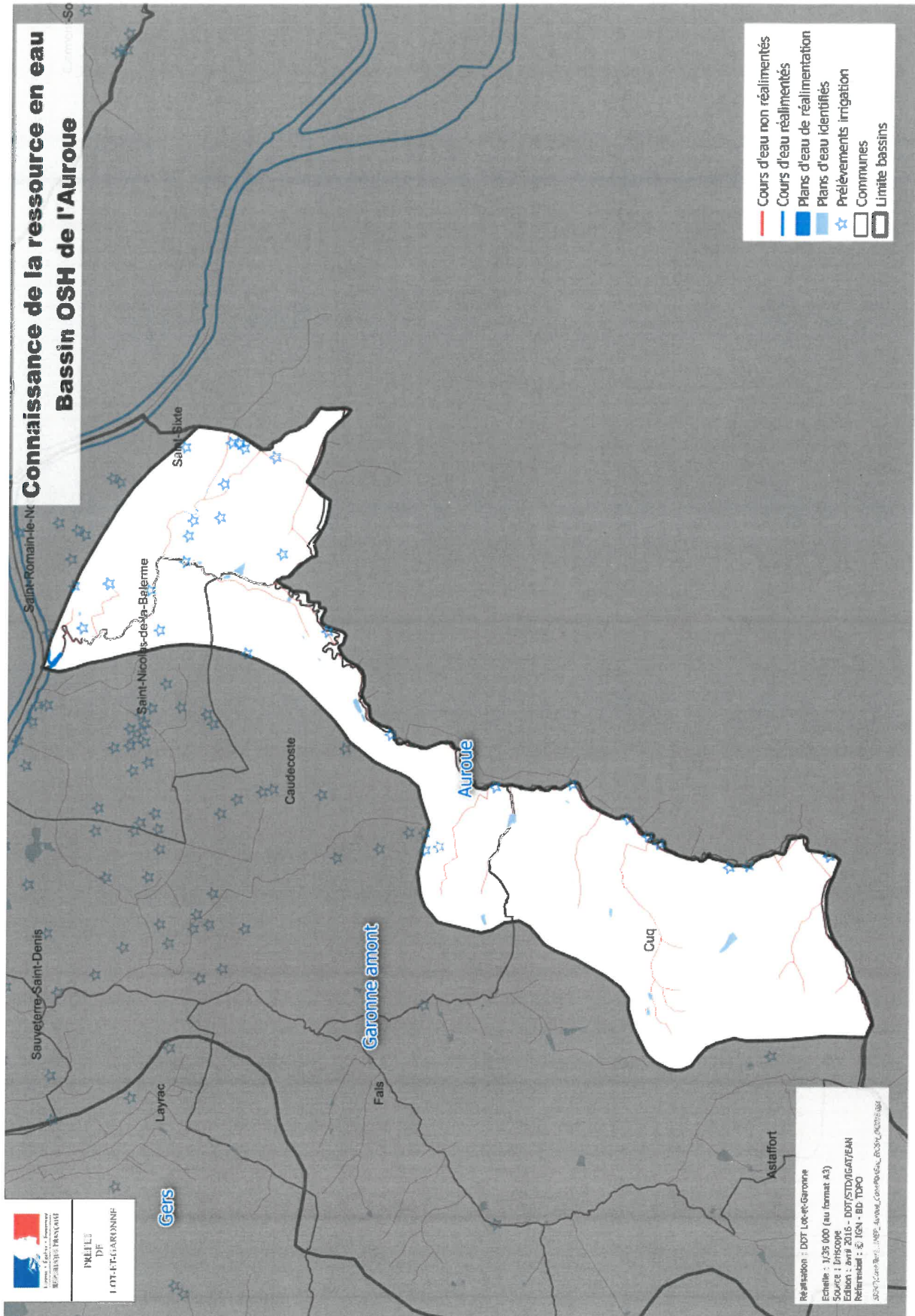
RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE



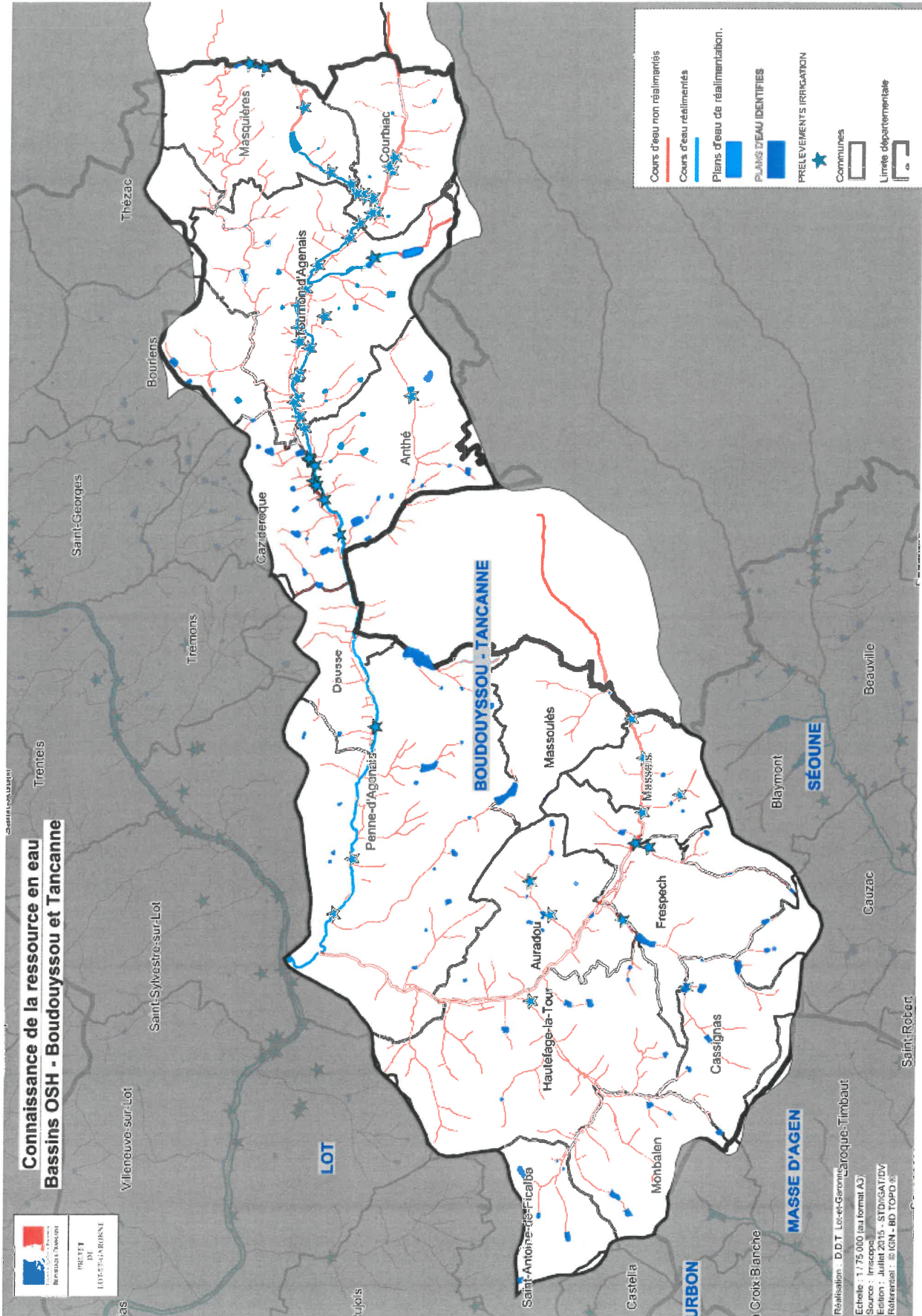
TOUR D'EAU RESTREINT A 50 %



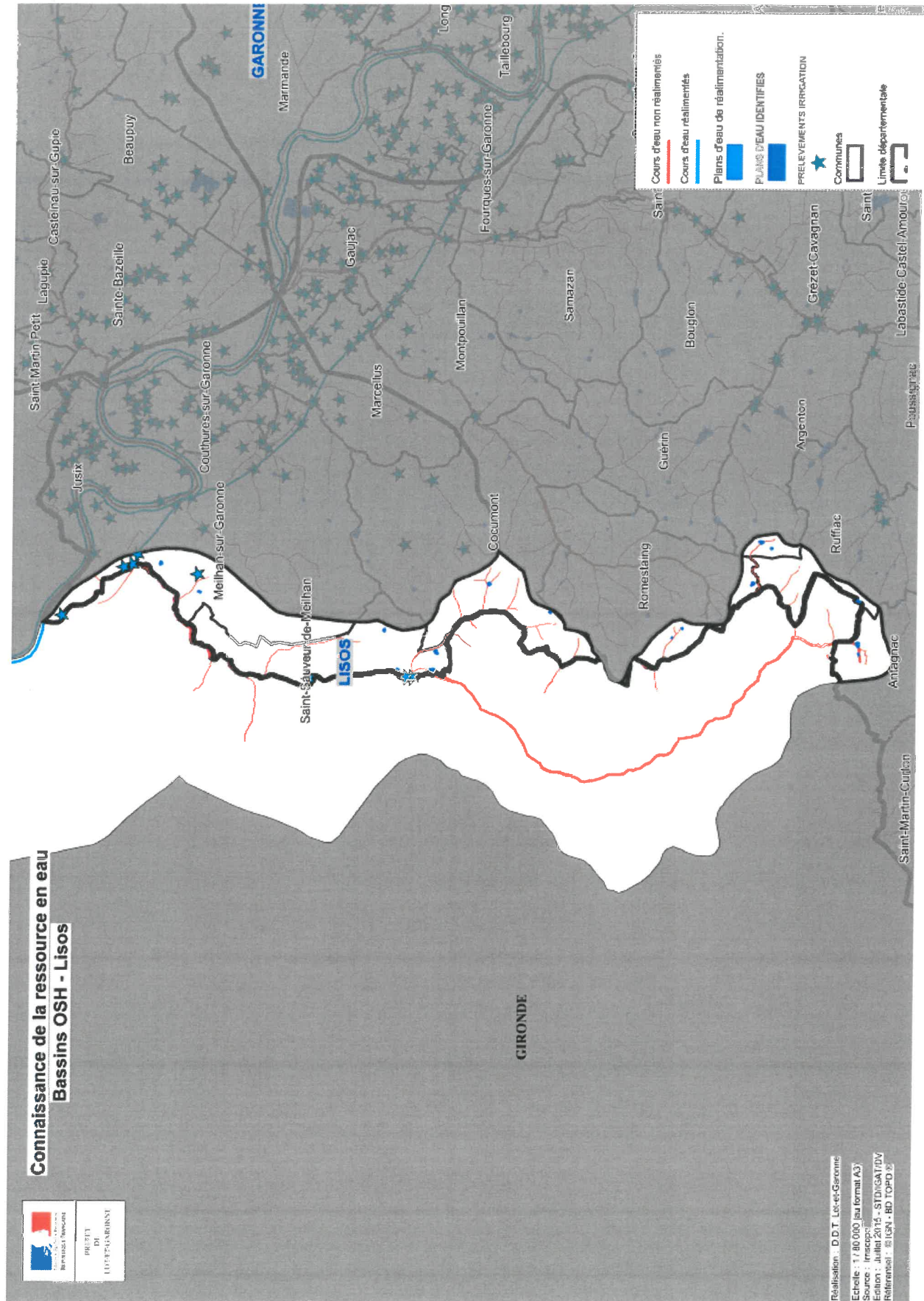
INTERDICTION TOTALE



INTERDICTION TOTALE



INTERDICTION TOTALE



ANNEXE 3

Tour d'eau 2017 restreint à 50% pour la vallée de la THEZE – Niveau 2

	24h	6h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Grialou Frayssinous Lascombes Soulard	Arbus Frayssinous Lascombes Pradel	Arbus Grialou Frayssinous Lascombes	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mardi	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Balety De Briancon Delord Rousilles	Arbus Balety De Briancon Rousilles	Arbus Balety De Briancon Rousilles	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mercredi	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Carrieres De Briancon Frayssinous Lascombes	Carrieres De Briancon Frayssinous Lascombes	Carrieres De Briancon Frayssinous Lascombes	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Jeudi	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Delord Grialou Rousilles Soulard	Arbus Fabre M Pradel Rousilles	Arbus Grialou Pradel Rousilles	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Vendredi	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Delord Frayssinous Lascombes Soulard	Arbus Frayssinous Lascombes Voorn	Arbus Frayssinous Lascombes Voorn	De Briancon Delrieu Grialou	
Samedi	De Briancon Delrieu Grialou	Arbus Balety De Briancon Rousilles	Balety De Briancon Fabre M Rousilles	Balety De Briancon Rousilles	De Briancon Delrieu Grialou	
Dimanche	De Briancon Delrieu Grialou	Carrieres De Briancon Lascombes Voorn	Carrieres Grialou Fabre JC Lascombes	Carrieres De Briancon Grialou Lascombes	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N° 47-2017-07-xx-00x

fixant les modalités départementales de l'élection complémentaire au siège vacant de remplaçant des représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants de Lot-et-Garonne au sein de la conférence territoriale de l'action publique

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014309-0002 du 5 novembre 2014 fixant la composition, pour le Lot-et-Garonne, de la conférence territoriale de l'action publique et les modalités départementales de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014329-0005 du 25 novembre 2014 portant désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHERE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Téléphone : 05 53 77 60 47 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
Place de Verdun - 47920 AGEN cedex 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 13h30 à 16h

Considérant que la recomposition de la carte intercommunale opérée, au 1^{er} janvier 2017, a conduit à la vacance du siège de remplaçant des représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants de Lot-et-Garonne au sein de la conférence territoriale de l'action publique ;

Considérant dès lors qu'il convient d'organiser une élection complémentaire pour pourvoir à cette vacance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est constaté la vacance du siège de remplaçant des représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants de Lot-et-Garonne au sein de la conférence territoriale de l'action publique.

Article 2 - Il sera procédé, pour pourvoir à cette vacance, à une élection complémentaire en application des modalités fixées par le présent arrêté.

Article 3 - Le collège des électeurs pour l'élection complémentaire objet du présent arrêté est formé des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département de Lot-et-Garonne, nommés dans l'annexe n° 1 du présent arrêté.

La population prise en compte pour le calcul de la population ci-avant indiquée est la population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Article 4 - Les déclarations individuelles de candidature seront établies selon le modèle de déclaration joint en annexe n° 2 au présent arrêté.

Nul ne peut être candidat et élu dans plusieurs collèges.

Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un élu dans un autre collège.

Les déclarations individuelles de candidature seront déposées par le candidat ou par un mandataire portant mandat pour ce faire au plus tard le :

Mardi 29 août 2017 à 16 heures

à la Préfecture de Lot-et-Garonne

(direction du développement local

bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité).

Tout dépôt de candidature effectué avant le délai ci-avant mentionné fera l'objet de la délivrance d'un récépissé de dépôt.

Passé le délai ci-avant mentionné, aucun dépôt ni retrait de déclaration de candidature régulièrement déposée ne sera accepté.

Le représentant de l'État dans le département publiera par arrêté le mercredi 30 août 2017 les candidatures régulièrement enregistrées.

Article 5 - Le vote pour l'élection complémentaire objet du présent arrêté s'effectuera par correspondance et sera clos le :

Vendredi 8 septembre 2017 à 16 heures.

La réception des votes s'effectuera à la Préfecture de Lot-et-Garonne (direction du développement local / bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité) : ceux-ci pourront être déposés ou envoyés par voie postale à cette destination avant l'expiration du délai ci-avant mentionné.

Tout vote réceptionné après le délai ci-avant mentionné sera déclaré nul et ne sera pas pris en compte.

L'ensemble du matériel de vote accompagné des instructions de vote sera adressé aux électeurs par voie postale par la Préfecture de Lot-et-Garonne à compter du mercredi 30 août 2017.

Si une seule candidature a été déposée et enregistrée, il n'y aura pas d'élection.

Article 6 - Le dépouillement des votes pour l'élection complémentaire objet du présent arrêté sera effectué le :

**Lundi 11 septembre 2017 à partir de 9 heures 30
à la Préfecture de Lot-et-Garonne.**

À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 - Une commission sera chargée de procéder au recensement et au dépouillement des votes de cette élection complémentaire.

La commission de recensement et de dépouillement des votes est présidée par le Préfet de Lot-et-Garonne ou son représentant.

Elle compte trois maires désignés par le Préfet, sur proposition de l'association départementale des maires.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la Préfecture.

Chaque candidat ou son mandataire portant mandat pour ce faire peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les résultats de l'élection complémentaire sont établis par procès-verbal signé par le président et les membres de la commission.

Les résultats de l'élection complémentaire sont publiés à la diligence du représentant de l'État dans le département et communiqués dans les meilleurs délais aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **27 JUIL. 2017**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

Annexe n° 1 de l'arrêté n° 47-2017-07-xx-00x du xx juillet 2017
fixant les modalités départementales de l'élection complémentaire au siège vacant de remplaçant des représentants élus des établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants de Lot-et-Garonne au sein de la conférence territoriale de l'action
publique

Liste des électeurs du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur
siège sur le territoire du département de Lot-et-Garonne

EPCI à fiscalité propre	Nom du (de la) président(e)
Communauté de communes de Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	Jean-Louis COUREAU
Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Michel MASSET
Communauté de communes Albret Communauté	Alain LORENZELLI
Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne	Raymond GIRARDI
Communauté de communes Lot-et-Tolzac	Daniel BAECHLER
Communauté de communes du Pays de Duras	Bernadette DREUX
Communauté de communes du Pays de Lauzun	Luc MACOUIN
Communauté de communes des Bastides en Haut Agenais Périgord	Laurence ROUCHAUD
Communauté de communes Fumel Vallée du Lot	Didier CAMINADE

Annexe n° 2 de l'arrêté n° 47-2017-07-xx-00x du xx juillet 2017
fixant les modalités départementales de l'élection complémentaire au siège vacant remplaçant des représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants de Lot-et-Garonne au sein de la conférence territoriale de l'action publique

Modèle de déclaration individuelle de candidature

CANDIDAT

Je soussigné :

Nom et prénom du candidat :

Date et lieu de naissance du candidat :

Sexe du candidat :

Domicile du candidat :

Titulaire du mandat suivant :

Mandat détenu par le candidat :

Déclare être candidat au siège de remplaçant des représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants de Lot-et-Garonne au sein de la conférence territoriale de l'action publique

Fait à :

Le :

Signature

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

Arrêté n°
relatif à l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code de la route et notamment l'article R 226-2 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-357-0004 et n° 2015-034-0003 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les demandes d'agrément déposées par les médecins ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont agréés, en qualité de médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, les médecins dont les noms suivent :

Médecins consultant en cabinet libéral

Yvon BEUGIN	567 avenue du Midou, 40000 MONT-DE-MARSAN
Cécile BOYER	197 avenue Jean JAURES, 47000 AGEN
Jean-Paul SAMACOITS	Rue Léopold BORDES, 47600 MONCRABEAU
Didier GAUVIN	4 avenue Aristide BRIAND, 47120 DURAS
Marc HUNG	Espace de santé des haras, place des Droits de l'Homme, 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT
Philippe MEYNIE	10 avenue Emmanuel LASSERRE, 33690 GRIGNOLS
Fouad OU-RABAH	Lot. Mézard, 47360 PRAYSSAS

Médecins siégeant en commission médicale

Commission médicale primaire d'Agen

BOYER Cécile
CLAVEL Etienne
OU-RABAH Fouad

Commission médicale primaire de Marmande

GAUVIN Didier
LEVERGEOIS Gilles
VOINOT Alain

Commission médicale primaire de Villeneuve-sur-Lot

HUNG Marc
NAVEZ Christian

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **26 JUIL. 2017**
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jacques RANCHERE

**PREFECTURE DU LOT ET
GARONNE**

**DEPARTEMENT
DE LOT-ET-GARONNE**

**DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
AQUITAINE-NORD**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

**Madame le Préfet de Lot-et-
Garonne,**

Le Président du Conseil départemental,

Objet : Tarif 2017 de l'établissement MECS Les Autas et géré par l'Association Educative Des Autas

VU le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1, L314-6 et L314-7,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services sociaux et médico – sociaux,

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger,

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée,

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

VU l'arrêté du 26 juin 2015 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne accordant délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services départementaux,

VU la demande de tarification présentée par le Conseil d'Administration de l'Association Educative Des Autas

VU le rapport en date du 22 Mai 2017 du Directeur général adjoint chargé du développement social et du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord

SUR proposition du Directeur général des services départementaux et du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord

ARRENTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement MECS Les Autas situé à AGEN et géré par l'Association Educative Des Autas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	661 787,81
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 678 405,64
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	330 478,14
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 589 130,71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	74 159,29
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables.	7 381,59

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Excédent 52.510,39 €

Article 2 : Les prix de journée moyens applicables en 2017 à l'établissement MECS Les Autas sont :

➤ Internat	185,69 €
➤ Placement familial	128,19 €
➤ Hébergement diversifié	80,51 €
➤ SA Jeunes Mères	102,66 €

A compter du 1^{er} janvier 2017 :

➤ Internat	- 113,31 €
➤ Placement familial	146,59 €
➤ Hébergement diversifié	95,81 €
➤ SA Jeunes Mères	53,17 €

A compter du 1^{er} juillet 2017 :

➤ Internat	190,92 €
➤ Placement familial	130,01 €
➤ Hébergement diversifié	77,34 €
➤ SA Jeunes Mères	104,76 €

Les produits de la tarification financés par le département du Lot et Garonne seront versés sous la forme **d'une dotation globalisée égale au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel des journées à sa charge**. Le paiement sera effectué par douzièmes. La dotation représente pour **2017** un montant annuel global de 4.296.179,44 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint chargé du développement social, le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne, et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

AGEN, le 25 JUL. 2017

Madame le Préfet,

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services par intérim,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
535

Jacques RANCHERE


Gérard DAULHAC

ARRETE
autorisant la modernisation du
crématorium de Tonneins

Le sous-préfet de Marmande – Nérac

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Agissant par délégation de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne en vertu de l'arrêté du 6 mars 2017,

Vu les articles L.2223-38 à L.2223-43 et R.2223-74 à R.2223-79 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions techniques applicables aux crématoriums édictées par les articles D.2223-100 à D.2223-109 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.122-1 et L.123-1 et R.122-2 du Code de l'environnement,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère,

Vu la demande reçue le 5 octobre 2016 présentée par les gérants de la Sarl « Koegel-Laffargue », dont le siège social est situé à Tonneins, Chemin de Vénès, en vue de la modernisation du crématorium de Tonneins,

Vu l'avenant à la convention portant délégation du crématorium validé par le Conseil municipal de Tonneins dans sa séance du 18 mars 2016,

Vu le dossier produit à l'appui de la demande comportant une étude d'impact,

Vu l'avis 2016-4086 en date du 3 janvier 2017 rendu par l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

Vu l'absence d'observation du public pendant l'enquête publique qui a eu lieu du 7 mars au 11 avril 2017 sur le territoire de la commune de Tonneins,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2017,

Vu le rapport en date du 3 juillet 2017 du sous-préfet de Marmande – Nérac proposant au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques un avis favorable à la condition expresse que les 2 fours ne fonctionnent pas simultanément,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 juillet 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Marmande,

ARRÊTE

Article 1er : La sarl « Koegel – Laffargue » dont le siège social est situé à Tonneins, chemin de Vénès, en sa qualité de délégataire de la commune de Tonneins, est autorisée à procéder, conformément aux plans et descriptifs figurant dans l'étude d'impact, aux principaux aménagements suivants du crématorium :

- ✓ Mise en place d'un nouveau four, n° 2, pyrolytique de grande taille permettant de recevoir une ligne de traitement et de filtration commune aux deux fours. Le premier four ne servira que lors des phases d'arrêt du deuxième four, les 2 fours ne devant aucunement fonctionner simultanément.
- ✓ Mise en place d'une ligne de traitement et de filtration des effluents particuliers et gazeux permettant d'atteindre les valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
- ✓ Création de 2 nouveaux salons des familles.
- ✓ Réalisation d'une voie d'accès, à l'arrière du bâtiment, destinée à desservir la zone des fours de crémation.

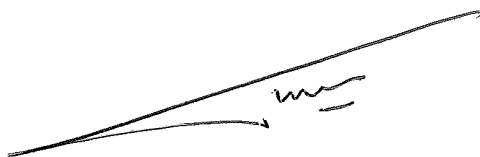
Article 2 : En vue de son habilitation, le gestionnaire du crématorium devra soumettre celui-ci à une visite de conformité par un organisme de certification accrédité COFRAC, suivie de la délivrance de l'attestation de conformité par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché par la mairie de Tonneins, pendant une période de deux mois, aux emplacements habituellement réservés à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la sous-préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le maire de Tonneins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Marmande, le 27 juillet 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a series of loops and a final upward stroke.

Francis BIANCHI



Liberté · Égalité · Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décision n° 2017 - 05 – UD47

De la directrice de l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature des pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail

La directrice de l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 nommant Madame Frédérique HENRION sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à compter du 15 avril 2017 ;

Vu la décision de Madame Isabelle NOTTER n° 2017-018 du 8 février 2017 modifiée portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail aux directeurs d'unité départementale

Vu la décision de Madame Isabelle NOTTER n° 2017-T-NA-12 du 10 juillet 2017 modifiée portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail aux directeurs d'unité départementale ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à :

Monsieur Pascal DESILLE-LEGEAY, Directeur adjoint du travail, Directeur adjoint de l'unité départementale de Lot-et-Garonne ;

Madame Marie-Aude AEBY, Directrice adjointe du travail, Responsable de l'unité de contrôle de Lot-et-Garonne,

A l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées pour lesquelles la directrice de l'unité départementale a reçu délégation de la directrice régionale :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET D'AUTRES CODES	MESURES
Egalité professionnelle	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
<i>L 2242-9-1 et R 2242-9 à 11</i>	<i>Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article 12242-9 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.</i>
Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
D. 1253-8	Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs
R. 1253-19 et R. 1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Représentants du personnel (délégués syndicaux)	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Représentants du personnel (délégués du personnel)	
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Représentants du personnel (comité d'entreprise)	
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise
R. 2323-39	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central

	d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
Négociation annuelle sur les salaires	
L.2242-5-1	Pénalité pour défaut de négociation annuelle sur les salaires effectifs
Durée du travail	
L. 3121-25 et R. 3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
L. 3121-21 et R. 3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
L. 3121-24 et R. 3121-16	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
R. 3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale
Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L. 3332-9, D. 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et R. 3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise – délivrance des récépissés de dépôt
L. 3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Négociation collective	
L. 2231-6 et D. 2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord

Commission de conciliation	
R. 2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation
Santé et sécurité au travail	
L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : décision de non sanction, après mise en demeure
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R. 4462-30	Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité.
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947	Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants
Contrats de génération	
L. 5121-13 et R. 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
L. 5121-9, 10, L.5121-12, R 5121-33 et 34	Mise en demeure et pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : décision de non sanction après mises en demeure.
L. 5121-15 R. 5121-37 et 38	Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action
Alternance / Apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Procédure de Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 et R.6225-12	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10, R. 6225-11 et R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis

Travail à domicile	
R. 7413-2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
Mannequinat	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFIL, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre
Transaction pénale en droit du travail	
<i>L 8114-4 à 8 et R 8114-3 à 6</i>	<i>Propositions de transactions et signature des transactions homologuées par le procureur de la République.</i>

Article 2 : La décision n° 2017-04-UD47 du 1^{er} juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'inspection du travail est abrogée.

Article 3 : La directrice de l'unité départementales de Lot-et-Garonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 28 juillet 2017

La directrice de l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,



Frédérique HENRION

